

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal. 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 64^e SEANCE

Séance du Vendredi 18 Novembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 4684).
MM. Anthonioz, le président.
2. — Assurance automobile — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4684).
MM. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Boulin, secrétaire d'Etat au budget.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Modification du code des douanes. — Discussion d'un projet de loi (p. 4687).
M. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
Discussion générale : MM. Cermolacce, Boulin, secrétaire d'Etat au budget. — Clôture.
Art. 1^{er} :
Art. 163 et 163 A du code des douanes. — Adoption.
Art. 164 du code des douanes :
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.
Adoption de l'article 164 modifié.

- Art. 164 A du code des douanes. — Adoption.
Art. 165 du code des douanes :
Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 165 modifié.
Art. 165 A du code des douanes :
Amendement n° 3 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 165 A modifié.
Art. 165 B, 166 et 167 du code des douanes. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.
Art. 2. — Adoption.
Art. 3 à 10. — Adoption.
Art. 11 :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget.
Adoption de l'article 11.
Art. 12 et 13. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
4. — Suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 4697).
MM. Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, le président.

5. — Associations culturelles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. — Discussion d'un projet de loi (p. 4697).

M. Feuillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Article unique :

Amendement n° 1 rectifié de la commission: M. Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

6. — Formation professionnelle. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4697).

MM. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; Herman, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale: MM. Boisdé, Doize. — Clôture.

M. Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Art. 4 bis :

MM. Poudevigne, Jeanneney, ministre des affaires sociales.

Adoption de l'article 4 bis.

Art. 5. — Adoption.

Art. 7 à 10. — Adoption.

Art. 16. — Adoption.

Art. 17 bis. — Adoption.

Art. 18. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt de rapports (p. 4703).

8. — Ordre du jour (p. 4703).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Marcel Anthonioz. Je demande la parole pour faire une mise au point au sujet d'un vote.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le président, dans le scrutin qui est intervenu la nuit dernière sur l'ensemble du projet de loi relatif aux communautés urbaines, j'ai été porté comme ayant voté pour, alors que j'ai voulu voter contre.

Je tenais à apporter cette rectification.

M. le président. Monsieur Anthonioz, l'article 68 du règlement interdisant toute rectification de vote après la clôture du scrutin, je ne puis qu'enregistrer votre déclaration.

— 2 —

ASSURANCE AUTOMOBILE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (n° 2081, 2112).

La parole est à M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

M. Amédée Brousset, rapporteur. Mes chers collègues, le 13 octobre dernier, le Sénat, sur le rapport de M. Garet, a examiné le projet de loi relatif aux contrats d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur dans le texte que nous avons adopté le 21 juin 1966. Il y a apporté un certain nombre de modifications, de portée toutefois limitée.

Il convient de rappeler l'économie générale de ce projet de loi.

L'idée centrale est que, l'assurance automobile ayant été rendue obligatoire par la loi, la puissance publique a le devoir de mettre les assurés à l'abri d'une éventuelle défaillance des assureurs. Vous avez certainement encore en mémoire les incidents que, dans ce domaine, il a fallu déplorer il y a deux ans.

Or le risque d'une telle défaillance n'a pas disparu. Si, du fait même de son caractère légalement obligatoire, l'assurance automobile est assimilable à une sorte de service public, ce service est néanmoins assuré par des entreprises privées jouissant d'une relative liberté commerciale, notamment quant aux tarifs appliqués.

Contrepartie de la concurrence qu'il paraît souhaitable de laisser jouer entre assureurs, la pratique de la sous-tarifification risque d'empêcher les assureurs de faire face à leurs engagements à l'égard des assurés. L'administration serait alors contrainte de procéder au retrait d'agrément, mesure extrême qui entraîne de plein droit la cessation de l'effet des contrats en cours et la liquidation de l'entreprise.

Ce projet de loi revêtait donc une particulière importance, et il a donné lieu à d'âpres controverses, non seulement au sein de la commission des lois, mais en séance publique, le 21 juin dernier. Je ne reviendrai pas sur ces discussions, qui sont analysées dans mon rapport écrit.

Le Sénat n'a apporté aucune modification au titre II, c'est-à-dire aux dispositions qui ne sont pas particulières à l'assurance automobile et qui figurent dans les articles 3, 4, 5, 5 bis et 6.

C'est donc sur le titre I^{er} relatif aux mesures à prendre en cas de difficultés financières d'une entreprise pratiquant l'assurance automobile obligatoire, qu'ont porté les amendements du Sénat.

Le Sénat a notamment rétabli sous une forme nouvelle la possibilité de percevoir par voie d'autorité un rappel de prime sur les assurés, en cas de déséquilibre financier d'une entreprise pratiquant l'assurance automobile, si ce déséquilibre est provoqué par une insuffisance de tarification. On se souvient qu'en première lecture notre Assemblée n'avait pas accepté cette notion de rappel de prime, la majorité de nos collègues ayant estimé qu'il serait dangereux de s'engager dans une telle voie.

Je ne reviendrai pas dans le détail sur la série de mesures graduées qui avaient été examinées par la commission des lois, laquelle avait à dire si, en acceptant le principe d'un rappel de prime autoritaire, suivant des dispositions qui donnaient satisfaction, il convenait d'aller jusqu'au bout de ce qu'on a décrit comme étant « une escalade ». En d'autres termes, la question qui se posait était de savoir si ce rappel de prime, dont on pouvait légitimement contester le bien-fondé, allait cependant s'appliquer précisément aux assurés qui avaient bénéficié d'une sous-tarifification.

Je dois à la vérité de dire que j'avais proposé à la commission un amendement qui tendait à appréhender mieux et de façon plus sûre le domaine du rappel de prime. Mais la commission des lois a jugé qu'il était plus simple d'accepter les dispositions introduites par le Sénat.

A titre personnel, je me demande si l'on est bien dans la bonne voie en cherchant à compenser les risques de défaillance des sociétés d'assurance automobile par le procédé du rappel de prime. Je suis loin d'en être convaincu. C'est pourquoi mon rapport écrit contient à cet égard quelques observations qui me sont particulières.

Votre rapporteur, sans présenter d'amendement cette fois-ci, mais en souhaitant qu'une réforme soit mise à l'étude sur ce point, a exposé que les modalités actuelles d'alimentation financière du fonds de garantie automobile — qui datent de l'époque où le rôle du fonds était uniquement de faire face aux sinistres causés par des personnes non assurées — ne correspondent plus à la vocation nouvelle de cet organisme telle qu'elle résultera de cette loi.

On sait, en effet, qu'en cas de retrait d'agrément c'est finalement ce fonds d'équilibre qui est mis à contribution. Or ce fonds de garantie, du fait de la loi que nous élaborons, va complètement changer de nature, va être investi d'un rôle nouveau. Il semble donc nécessaire que le fonds de garantie fasse lui-même l'objet d'une réforme.

Les défaillances dont j'ai parlé ont, en effet, leur origine dans la politique de sous-tarification, et les très longues discussions auxquelles a déjà donné lieu ce projet de loi ne m'ont pas convaincu de l'excellence de toutes les modalités proposées pour l'établissement de tarifs qui sont en quelque sorte indirectement homologués par le Gouvernement. Car s'il y a retrait d'agrément, c'est qu'il y a eu d'abord ocoiro d'agrément aux sociétés d'assurances.

Peut-être s'apercevra-t-on, si l'on institue une réforme du fonds de garantie, que le système du rappel de prime par voie plus ou moins autoritaire n'est pas la meilleure façon de surmonter les difficultés et qu'en fin de compte c'est dans le monde spécifique des assurances — considéré comme échappant aux règles commerciales habituelles — que pourra être trouvée une solution plus équitable.

Toujours est-il que la commission des lois demande à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de loi dans le texte du Sénat. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je crois utile de fournir à M. le rapporteur et à l'Assemblée nationale quelques explications propres à entraîner leur conviction et à apaiser leur conscience.

Lors de l'examen en première lecture du projet de loi, je vous ai exposé longuement, mesdames, messieurs, les considérations qui ont conduit le Gouvernement à vous présenter ce texte, auquel le Sénat a apporté plusieurs modifications, dont l'une est importante.

Quel est l'objet du projet de loi ?

Lorsqu'un déséquilibre financier sera constaté dans les résultats des opérations d'assurance d'une entreprise, le ministre des finances pourra enjoindre à celle-ci de relever ses tarifs, bien entendu dans la limite du tarif homologué.

En outre, si l'entreprise devait combler une insuffisance d'actif résultant des opérations antérieures, le ministre des finances pourrait l'inviter à procéder, avec l'accord de ses assurés, à certains rappels de prime.

Ou ces rappels permettraient de rétablir la situation financière de l'entreprise ou ils n'y suffiraient pas. Un transfert du portefeuille de contrats de cette entreprise à une autre entreprise agréée pourrait alors intervenir, soit à l'amiable, soit d'office, c'est-à-dire que le ministre des finances pourrait imposer ce transfert à l'entreprise en difficulté, étant observé que l'entreprise absorbante pourrait recevoir du fonds de garantie une contribution financière destinée à combler partiellement ses déficits antérieurs.

Ce n'est qu'au cas où aucune de ces mesures ne serait suffisamment efficace ou ne pourrait être mise en œuvre qu'interviendrait le retrait d'agrément de l'entreprise en état d'insuffisance d'actif, mais le fonds de garantie serait alors substitué à l'entreprise défaillante pour l'indemnisation de tous les dommages causés aux tiers par les véhicules automobiles.

Voilà donc la sorte d'escalade que nous avons prévue dans notre texte original. Mais à la réflexion, il est apparu que ces dispositions risqueraient d'être insuffisantes pour protéger la moralité du marché de l'assurance automobile et défendre les sociétés sérieuses contre des actes de concurrence abusifs.

En effet, disait-on, les assurés qui ont bénéficié de la politique de sous-tarification de leur assureur sont peu enclins à accepter des rappels de prime et préféreront que l'agrément soit retiré à leur assureur puisque ce retrait n'entraînera pour eux aucune conséquence financière grave, le fonds de garantie, comme l'a rappelé M. le rapporteur, prenant en charge les indemnités dues aux victimes d'accidents, sans possibilité de recours sur les assurés, auteurs responsables de ces accidents.

Il faut bien reconnaître que cette argumentation n'est pas dénuée de valeur. C'est elle qui a conduit la commission des lois du Sénat à déposer un amendement tendant à compléter l'article 12-1 par un paragraphe instituant, en cas de retrait d'agrément, un rappel de prime à la charge des assurés ayant bénéficié de la politique de sous-tarification de leur assureur. Ainsi les assurés seraient-ils conduits à admettre plus facilement les rappels de prime volontaires qui pourraient leur être demandés, puisqu'en cas de refus de leur part, un éventuel retrait d'agrément les placerait financièrement dans une situation strictement comparable. Or, les rappels de prime volontaires permettraient précisément d'éviter le retrait d'agrément et les assurés auraient alors intérêt à les accepter étant donné qu'ils conduiraient, d'une façon ou d'une autre, à sauvegarder le maintien de leurs contrats.

C'est donc un souci de moralisation du marché qui a prédominé. On peut y ajouter des motifs d'équité : en effet, le retrait d'agrément déclenchant l'intervention du fonds de garantie aurait pour conséquence de mettre financièrement à la charge de l'ensemble des assurés — qui fournissent au fonds de garantie la quasi-totalité de ses ressources — les conséquences de la politique de sous-tarification dont certains d'entre eux ont bénéficié. Il est donc équitable que ces derniers contribuent, par un versement complémentaire, sous forme d'un rappel de prime, à atténuer les charges pesant sur la collectivité.

Telle est la disposition qui a été introduite dans ce projet ; elle me paraît justifiée.

Je voudrais répondre maintenant aux préoccupations exprimées par votre rapporteur.

M. Brousset s'est d'abord demandé si un cumul serait possible entre le rappel de prime volontaire et le rappel de prime autoritaire décidé en cas de retrait d'agrément. Permettez-moi de vous dire, monsieur le rapporteur, qu'il s'agit là d'une pure hypothèse d'école. Un rappel de prime volontaire suivi d'un retrait d'agrément est une hypothèse tout à fait théorique, car si le ministre des finances demande à une entreprise de procéder à un recouvrement de rappels de prime, c'est précisément pour éviter la sanction extrême du retrait de l'agrément.

Si les rappels sont finalement décidés par l'entreprise, celle-ci sera en mesure de poursuivre son fonctionnement lorsque le produit des rappels permettra de combler l'insuffisance d'actif antérieurement constatée.

Si, par impossible, une entreprise ayant décidé les rappels de prime demandés par le ministre des finances ne pouvait cependant échapper ensuite à un retrait d'agrément, je confirme à l'Assemblée les indications fournies à cet égard à la tribune du Sénat quant au non-cumul des rappels volontaires et du rappel autoritaire lié au retrait d'agrément. J'ajoute que, bien entendu, ce point sera précisé dans le décret d'application, de façon à éviter toute ambiguïté.

Bien entendu, si l'entreprise se bornait à décider un rappel de prime symbolique au lieu et place des rappels qui lui auraient été demandés par le ministre des finances, le cumul du rappel volontaire et du rappel d'office deviendrait alors possible, d'autant mieux qu'en pareille occurrence le rappel volontaire serait, par hypothèse, insuffisant pour rétablir la situation.

La deuxième préoccupation de votre rapporteur est la suivante : sur quelles catégories d'assurés serait mis en recouvrement le rappel de prime décidé en cas de retrait d'agrément ? Je peux à cet égard fournir également des apaisements à l'Assemblée.

D'abord, tout rappel de prime serait lié à l'existence d'une sous-tarification. Il ne serait pas équitable de demander un rappel à des assurés qui auraient acquitté des primes d'un montant comparable à celles qui résultent du tarif homologué.

D'autre part, un rappel ne pourrait être recouvré que sur les souscripteurs de contrats dont les effets sont en cours au moment où intervient le retrait d'agrément. M. Brousset exprime, à cet égard, la crainte que les assurés ayant profité de la politique de sous-tarification de l'entreprise puissent résilier leur contrat avant le retrait d'agrément et échapper ainsi au rappel de prime. Mais les contrats d'assurance ne peuvent être résiliés à tout moment, au gré des contractants ; des délais et des formes doivent être respectés. Il serait donc pratiquement très difficile à des assurés de se soustraire au rappel de prime en résiliant, en temps opportun, leur engagement.

Enfin, M. le rapporteur s'est inquiété des conditions dans lesquelles serait calculé et réparti le rappel de prime en cas de retrait d'agrément.

Vous avez sans doute remarqué que l'amendement voté par le Sénat précise que le rappel serait « d'un montant approprié ». Cette expression signifie que, dans les limites des montants maximaux fixés par le texte en fonction de la durée courue des garanties, le montant du rappel sera déterminé compte tenu des avantages de tarifs dont les assurés auront bénéficié, et ces avantages seront appréciés par catégories de contrats.

En bref, le montant du rappel de prime serait modulé en considération de l'importance des sous-tarifications dont auraient bénéficié les diverses catégories de contrats ; cette modulation sera également prévue dans le décret d'application.

Enfin, M. Brousset a remarqué que le rappel de prime autoritaire en cas de retrait d'agrément ne serait pas, comme le rappel volontaire, calculé par référence au tarif homologué mais serait déterminé par référence au montant de la dernière prime échue. C'est que, dans l'hypothèse du retrait d'agrément, la liquidation de l'entreprise est assumée par un mandataire de justice qui n'est pas un technicien de l'assurance et qui ignore toutes les modalités du tarif de l'assurance automobile. Pour ne pas compliquer et retarder les opérations de la liquidation, il a paru souhaitable d'envisager un rappel de prime qui serait

calculé forfaitairement par rapport à la dernière prime échue. Ainsi, le liquidateur n'éprouvera aucune difficulté pour déterminer les sommes dont les assurés seront redevables.

Dans la dernière partie de son exposé, M. Brousset a fait allusion à une réforme du financement du fonds de garantie. Rappelant que ce financement provient, pour environ 90 p. 100, du produit d'une contribution perçue sur l'ensemble des assurés, il remarque que cette contribution, calculée en pourcentage des primes d'assurance, désavantage les assurés qui paient des primes correspondant à une tarification normale et avantage les assurés qui bénéficient d'une sous-tarification.

La contribution des assurés au fonds de garantie est effectivement fixée à 1,50 p. 100 du montant des primes d'assurance. Cette méthode de calcul a été choisie en raison de sa grande simplicité. La contribution au fonds de garantie est, en effet, recouvrée par l'administration de l'enregistrement en même temps que la taxe d'assurance, elle-même calculée en pourcentage des primes. Contribution au fonds de garantie et taxe d'assurance font donc l'objet d'un seul calcul et d'un même recouvrement.

Il peut évidemment résulter de cette méthode quelques iniquités, mais d'un volume vraiment très modeste en raison même du taux très faible, 1,5 p. 100, de la contribution. Il ne serait sans doute pas opportun que, dans le souci d'une répartition rigoureusement exacte des recettes du fonds de garantie, l'emploi d'un autre système conduise à des sujétions et à des complications administratives qui seraient sans commune mesure avec l'amélioration recherchée.

Néanmoins, les dispositions qui régissent actuellement le financement du fonds et qui sont du domaine réglementaire, vont faire l'objet d'une nouvelle étude, en vue de déterminer s'il est possible d'obtenir des améliorations, sans tomber dans le travers de complications excessives.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications fort techniques mais nécessaires que je devais vous fournir. Je pense qu'elles permettront à l'Assemblée et à son rapporteur, pleinement rassurés, d'adopter conforme le projet de loi voté par le Sénat. Ainsi pourrions-nous éviter de nouvelles navettes et promulguer un texte de loi dont l'intérêt est certain. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des explications que vous venez de fournir à notre Assemblée. Elles sont, en effet, de nature à apaiser les préoccupations de la commission des lois et, j'en suis persuadé, celles de l'Assemblée.

En définitive, que reste-t-il à faire après cette discussion qui fut parfois difficile? Eh bien! peut-être ce que vous avez évoqué au terme de votre exposé, c'est-à-dire à envisager une nouvelle conception du fonds de garantie, lequel assume maintenant des obligations qui n'existaient pas au moment de sa création.

Sans doute conviendra-t-il aussi, par voie de conséquence, de remplacer le taux uniforme de 1,50 p. 100 par un tarif plus nuancé tenant compte précisément des sous-tarifications que la direction des assurances du ministère de l'économie et des finances ne peut pas méconnaître? Peut-être obtiendrons-nous alors un meilleur équilibre des responsabilités financières dans les conditions analysées du retrait d'agrément.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 1^{er} pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

Dispositions particulières aux assurances contre les dommages causés par des véhicules terrestres à moteur.

« Art. 1^{er}. — La loi n° 58-208 du 27 février 1958, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, est complétée par des dispositions suivantes :

« Art. 12-1. — Lorsque, dans une entreprise d'assurances, un déséquilibre est constaté dans le résultat des opérations prévues

à l'article premier de la présente loi ou lorsque cette entreprise se trouve dans une situation de nature à entraîner à son encontre l'ouverture de la procédure de retrait d'agrément, le ministre des finances fait procéder à un examen de la situation de l'entreprise concernée, par une commission composée de représentants de l'administration et de représentants de la profession, désignés par lui, l'entreprise ayant été préalablement mise en demeure de présenter ses observations.

« Lorsque cet examen révèle que la situation de l'entreprise résulte, totalement ou partiellement, de l'inadaptation des tarifs pratiqués aux risques assurés, le ministre des finances peut, par arrêté, enjoindre à l'entreprise de procéder à un relèvement de la tarification appliquée à la garantie des dommages visés à l'article premier de la présente loi. Il peut également inviter le conseil d'administration de l'entreprise à procéder, après avis favorable des représentants qualifiés des assurés, à un recouvrement de rappels de prime ou cotisation dans la limite du tarif homologué par le ministre des finances, conformément aux dispositions des articles 8 modifié et 9 de l'ordonnance du 29 septembre 1945. Toutefois, le total des rappels de prime ou cotisation ne peut dépasser le montant d'une annuité de prime, telle qu'elle résulte du tarif homologué pour la garantie des dommages visés à l'article premier de la présente loi.

« Le ministre des finances peut, également, faute d'un transfert amiable approuvé conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 14 juin 1938, imposer à l'entreprise en cause, qui a décidé les rappels de prime ou de cotisations prévus à l'alinéa précédent, le transfert à une autre entreprise agréée, et avec l'accord de cette dernière, de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurance.

« Le ministre des finances peut, enfin, engager à l'encontre de l'entreprise la procédure de retrait d'agrément dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du décret du 14 juin 1938. S'il apparaît que la situation de l'entreprise résulte, totalement ou partiellement, de l'inadaptation des tarifs pratiqués aux risques assurés, l'arrêté de retrait d'agrément prescrit au liquidateur, sur avis conforme du Conseil national des assurances, le recouvrement d'un rappel de prime ou de cotisation d'un montant approprié auprès des souscripteurs de contrats comportant la garantie des dommages visés à l'article 1^{er} de la présente loi, lorsque ces souscripteurs ont été garantis par l'entreprise en cause pendant au moins un an. Ce rappel ne peut excéder, pour les assurés dont la garantie a été en vigueur pendant deux années ou plus, le montant de la dernière prime ou cotisation annuelle échue correspondant à l'assurance des dommages ainsi visés, et, pour les assurés dont la garantie a été en vigueur pendant au moins un an, 50 p. 100 de ce montant. Le produit du rappel de prime ou de cotisation est intégralement affecté à l'indemnisation des dommages visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire desquelles des contrats comportant la garantie de risques prévus à l'article 1^{er} de la présente loi ont été souscrits auprès d'une société d'assurances, ne peuvent percevoir aucune commission ou rémunération quelconque sur le montant des rappels de prime ou de cotisation recouvrés en application des alinéas 2 et 4 ci-dessus.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles doivent être désignés les représentants des assurés appelés à donner un avis sur les rappels de prime ou de cotisation envisagés au deuxième alinéa du présent article.

« Art. 12-2 et 12-3. — Conformement.

« Art. 12-4. — En cas de retrait d'agrément d'une entreprise pratiquant les opérations d'assurances de véhicules terrestres à moteur, le fonds de garantie, institué par l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, prend en charge, pour le compte de l'entreprise en liquidation, le règlement des dommages visés à l'article premier de la présente loi.

« Le fonds de garantie ne peut exercer aucun recours contre les assurés ou souscripteurs de contrats, pour le recouvrement des indemnités qu'il a versées en application du premier alinéa du présent article, mais il est subrogé, à concurrence du montant de ces indemnités, aux droits des victimes sur la liquidation de l'entreprise d'assurances ayant fait l'objet du retrait d'agrément.

« Le produit du rappel de prime ou de cotisation institué au quatrième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus est affecté à la couverture des dépenses supportées par le fonds de garantie, dont la créance éventuelle sur la liquidation est égale à la différence entre les indemnités versées par le fonds en application du premier alinéa du présent article et le produit du rappel qui leur a été affecté.

« Art. 12-5. — Conforme.

« Art. 12-6. — Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs ou les gérants d'une entreprise française d'assurances pratiquant des opérations d'assurances contre des risques visés à l'article premier de la présente loi et, dans le cas d'une société étrangère, le représentant accrédité en France, sont passibles d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le défaut de production du plan de redressement exigé par le ministre des finances ou le défaut d'exécution des mesures de redressement énumérées dans le plan approuvé par le ministre des finances a été suivi du retrait d'agrément de l'entreprise. L'amende ainsi prononcée sera affectée d'une majoration de 50 p. 100 perçue au profit du fonds de garantie. Les dispositions du présent alinéa peuvent être appliquées aux personnes ayant exercé les fonctions considérées au cours du délai de trois ans précédant la date du retrait d'agrément.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles des peines et de la majoration de l'amende fixées au même alinéa, en cas d'inexécution de l'arrêté du ministre des finances instituant le relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. Les mêmes personnes peuvent être frappées par le tribunal compétent, à la requête du ministre des finances, des interdictions prévues par le premier alinéa de l'article 30 du décret du 14 juin 1938, si des fautes lourdes sont relevées à leur charge. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

MODIFICATION DU CODE DES DOUANES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de diverses dispositions du code des douanes (n^{os} 2045, 2128).

La parole est à M. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Ziller, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à notre examen présente la particularité de déborder très largement le cadre que semble lui définir son titre. Certes, il s'agit bien de modifier diverses dispositions du code des douanes, mais les produits concernés — les produits pétroliers — sont d'une telle nature que les modifications envisagées ne peuvent être appréciées d'un seul point de vue douanier.

Deux faits, l'un d'ordre technologique et économique, l'autre d'ordre politique, sont à l'origine de ce projet :

D'une part, le développement prodigieux de l'industrie du pétrole et en particulier d'une branche dont la dénomination n'est pas encore universellement admise puisqu'on parle de pétrochimie, de pétrochimie, voire de pétrolochimie ; ce développement a rendu nécessaire un aménagement des dispositions de la loi du 16 mars 1928 qui avait organisé un régime seulement en fonction des raffineries de pétrole ;

D'autre part, la mise en place du tarif extérieur commun ; celle-ci a rendu également nécessaire un aménagement de diverses dispositions contenues dans le code des douanes.

Indiquons également que ce projet compte par ailleurs quelques articles qui ne sont pas liés directement aux deux préoccupations analysées plus haut, mais qui concernent la législation fiscale applicable à l'industrie du pétrole et aux produits qu'elle fabrique.

Ces remarques préalables nous conduisent, avant d'analyser le texte lui-même, à décrire brièvement le régime douanier et fiscal actuel des produits pétroliers ainsi que les grandes lignes du commerce extérieur de ces produits.

Je signale que dans le tableau figurant à la page 4 de mon rapport écrit, à propos du fuel-oil domestique, s'est glissée une erreur typographique ; la marge commerciale actuelle est de 5,27 et non de 5,7.

Le régime douanier et fiscal des produits pétroliers, à partir de mars 1928 visait, sous des formes et avec des expressions différentes, à favoriser l'implantation en France d'une industrie du raffinage. L'idée essentielle — le problème des contingents n'ayant pas à être évoqué ici — a consisté à encourager le raffinage en France par l'application d'un droit de douane aux produits raffinés importés de l'étranger.

Un mécanisme a été mis en place pour tenir compte des conditions très particulières dans lesquelles est fixé le prix du produit raffiné. On sait, en effet, qu'il ne s'agit absolument pas d'un marché où jouerait, sur le plan local, la loi de l'offre et de la demande.

Considérons le cas d'un produit raffiné importé, c'est-à-dire raffiné à l'étranger, au sens réel du terme. Son prix est égal à la somme des éléments suivants : moyenne des prix affichés aux Caraïbes et ceci quel que soit son lieu d'origine ; fret moyen ; frais divers, par exemple assurances ; droit de douane.

Lorsque le même produit provient d'un raffinage effectué en France, son prix dit de reprise en raffinerie doit être égal à la somme des quatre éléments définis ci-dessus afin que les raffineurs soient incités à développer leurs activités en France.

Bien entendu, il convient qu'un contrôle très strict soit opéré à la sortie des raffineries afin qu'aucun produit destiné à la consommation intérieure n'échappe à la perception des droits et taxes prévus par la loi.

Le régime qui permet au contrôle douanier et fiscal de s'opérer afin d'éviter qu'un produit ne pénétre sur le territoire français, au sens douanier du terme, sans avoir acquitté ces taxes et droits est celui dit de « l'usine exercée » que définit l'article 163 du code des douanes :

« Les usines exercées sont des établissements placés sous la surveillance de l'administration en vue de permettre la mise en œuvre ou la fabrication de produits en suspension totale ou partielle des droits et taxes dont ils sont passibles. »

D'autres articles du code, 164 et suivants, ceux précisément que ce projet tend à modifier, précisaient cette notion d'une usine exercée en ce qui concerne les produits pétroliers.

Le mécanisme mis au point s'est révélé très efficace, car du point de vue économique la capacité de raffinage française s'est considérablement développée ; et du point de vue douanier, le caractère particulier — processus continu — d'une activité comme le raffinage du pétrole a permis de limiter le nombre d'employés procédant au contrôle et de recourir à des méthodes de calcul électronique.

Bien entendu, dans la pratique, le problème est rendu plus complexe par le fait qu'un produit sortant d'une raffinerie peut emprunter plusieurs directions :

Il peut être destiné à la consommation intérieure, mais il peut aussi être dirigé vers un entrepôt, être exporté ou enfin être destiné à l'avitaillement des navires ou aéronefs.

Ce dernier cas mérite quelques explications particulières car l'article 11 du projet l'évoque, ainsi que nous le verrons à propos de l'analyse du texte.

Compte tenu des différentes remarques émises ci-dessus, il a paru intéressant de présenter un tableau global de l'activité douanière en matière de produits pétroliers, les chiffres contenus dans mon rapport provenant du remarquable annuaire consacré par le service des douanes à ces produits : il est rare, en effet, en matière douanière, de disposer d'outils statistiques aussi complets et surtout qui soient établis en tenant compte de perspectives économiques et non pas seulement douanières.

Vous trouverez dans mon rapport écrit un tableau faisant connaître la place des produits pétroliers dans le commerce extérieur français.

Quant à l'examen des articles qui fait l'objet du paragraphe III dudit rapport, j'y reviendrai au moment de la discussion des divers amendements présentés par votre commission de la production et des échanges.

En conclusion, la commission a donné son approbation unanime à ce rapport. En son nom, je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter le projet de loi et les amendements qui vous seront présentés. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis semble répondre à trois préoccupations : une modification du code des douanes en fonction des engagements pris sur le plan de la Communauté économique européenne ; une réforme en fonction de l'évolution économique et

technique constatée dans le domaine envisagé; un élargissement des avantages dont bénéficie la pétrochimie en vue de placer cette industrie dans une situation compétitive avec celle des concurrents étrangers et comparable à celle de nos partenaires de la Communauté européenne.

Il faut constater, en premier lieu, que n'apparaît pas clairement, dans l'exposé des motifs du projet de loi, une distinction rationnelle entre les contraintes qui découlent des engagements pris dans le cadre du Marché commun et les éventuelles innovations et facilités qui proviendraient du désir de faciliter l'expansion de certains secteurs favorisés par le pouvoir dans le cadre d'une politique déterminée.

Tout d'abord, au sujet de la suppression des droits de douane sur les produits pétroliers de novembre 1964 dans les échanges intracommunautaires découlant des accords du Marché commun, nous voulons souligner que, dans ce domaine capital du secteur énergétique, cette suppression, si elle facilite l'accès du Marché commun à quelques petites sociétés, couvre en fait essentiellement les échanges entre les grands groupes pétroliers.

De plus, par voie de conséquence, elle pénalise toutes les importations de produits pétroliers raffinés en provenance des pays de l'Est et destinés aux petites sociétés et aux groupes à capitaux publics, alors que ces importations pourraient jouer un rôle non négligeable dans la réalisation d'un bilan énergétique susceptible de se dégager en partie de l'assujettissement aux grands groupes pétroliers internationaux.

Il est par ailleurs affirmé que le nouveau code instituant une protection modérée de l'industrie du raffinage reprenait ainsi, sur le plan communautaire, une mesure appliquée en France depuis la loi du 5 août 1919, modifiée par la loi du 16 mars 1928, qui régit jusqu'à ce jour l'industrie pétrolière dans notre pays.

A ce sujet, il serait souhaitable de savoir si, dans les autres pays de la Communauté, cette protection est accordée au raffinage dans le cadre d'une structure de prix qui permet, en fait, aux grandes sociétés pétrolières d'en bénéficier directement au travers des ventes de leur propre réseau de distribution. Cette protection ne se manifeste-t-elle pas, dans les autres pays de la Communauté, comme un simple droit de douane pénalisant les importations?

Lorsqu'on nous dit qu'il a paru important, en vue de favoriser une meilleure répartition des investissements, de promouvoir un processus de protection plus rationnel et une mise en place économique des produits, d'étendre les possibilités de déduction pour les stockages sous douane construits hors des raffineries et pour le transport par pipe-line des produits raffinés, on est en droit également de poser certaines questions.

Ne s'agit-il pas de faciliter la création de l'infrastructure nécessaire au maintien des stocks et au transport des produits en imposant une charge nouvelle à la nation devant la réticence des grandes entreprises à consacrer les investissements nécessaires?

On nous affirme, en effet, que la situation actuelle incite les raffineurs à concentrer leurs stocks dans leurs usines, ce qui est peu souhaitable sur le plan de l'économie et de la sécurité, du fait que les installations de stockage dans les raffineries peuvent donner lieu à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leur construction.

Désormais, cet avantage sera donc étendu aux autres constructions et nous touchons ainsi le deuxième point que nous avons soulevé, à savoir une réforme décidée en fonction de l'évolution économique et technique.

Nous pouvons légitimement craindre que les réformes envisagées soient entreprises non pas dans le cadre de mesures administratives contraignantes en fonction d'un programme de priorité donné, mais à la faveur de facilités accordées aux grands monopoles et encourageant leurs initiatives par la certitude qui leur est ainsi apportée d'une augmentation probable de leurs profits.

Le troisième point de mon intervention concerne le maintien et l'élargissement des avantages fiscaux dont bénéficie actuellement la pétrochimie. Ces avantages sont maintenus et élargis, en vue, nous dit-on, de placer notre industrie dans une situation compétitive avec celle de nos concurrents étrangers et comparable à celle de nos partenaires de la Communauté économique européenne. Cette formulation évasive permet également de se poser un certain nombre de questions.

S'agit-il de contraintes découlant des accords communautaires sur lesquels nous exprimons encore une fois nos réserves, ou d'appréciations économiques provenant des producteurs eux-mêmes? Il est à craindre que cette deuxième hypothèse soit valable car du terme « comparable » ne découle pas l'identité et la référence à la concurrence étrangère est significative.

Il s'agirait donc encore de privilèges déguisés accordés aux trusts pétroliers et chimiques, étroitement associés dans cette activité, en vue de leur permettre de soutenir la concurrence internationale avec le maximum de garanties quant au maintien de leur taux de profits. C'est encore une fois la nation dans son ensemble qui assurerait le soutien et l'essentiel du fardeau peserait en particulier sur les travailleurs.

Nous sommes donc bien en présence d'un texte complexe dont les objectifs sont multiples. Il comporte d'abord des contraintes communautaires découlant d'une politique sur laquelle nous avons à maintes reprises exprimé les plus grandes réserves, pour prévoir ensuite des mesures favorables à l'expansion des grands monopoles. Il ne nous semble pas que ces mesures puissent être considérées comme des aménagements véritablement rationnels, de caractère démocratique et national. Ce point est d'autant plus important qu'il s'agit d'un secteur clef de l'économie, à savoir le secteur énergétique, déjà largement soumis par ailleurs au contrôle des monopoles internationaux, lesquels — soit dit en passant — vont une fois de plus bénéficier de ces mesures en s'assurant en France, dans le cadre de la division internationale de leurs activités, une part non négligeable des profits.

A la lumière de la politique économique du pouvoir, nous ne pouvons pas nous étonner de cette tendance. Nous n'entrerons donc pas dans la technicité d'un projet qui s'avère cohérent en fonction du but recherché. Nous voulons simplement appeler votre attention sur certains aspects qui révèlent mieux que d'autres un souci dominant.

Quant à nous, nous avons souvent indiqué — et cela apparaît clairement dans le programme du parti communiste — que les exigences techniques et scientifiques de notre époque, s'ajoutant aux besoins sans cesse croissants de l'industrie, ne peuvent trouver la possibilité d'un libre développement que dans le cadre d'une politique véritablement nationale, basée sur un programme massifs prioritaires indispensables aux besoins nationaux, dans le souci de l'indépendance économique, et à garantir l'accroissement constant et nécessaire du niveau de vie des travailleurs ainsi que leur plein emploi.

Une telle politique ne peut être conçue qu'en fonction de la nationalisation démocratique des grands monopoles, notamment, dans le domaine qui nous intéresse aujourd'hui, ceux du pétrole et de la chimie.

Un développement rapide, basé sur des impératifs nationaux, doit être substitué au développement anachronique, par à-coups et anarchique, stimulé par le seul critère du maintien ou de l'accroissement du profit d'un nombre limité de groupes sans cesse plus puissants.

Loin de nuire à la présence française sur le marché international, cette politique que nous défendons la favorisera d'autant mieux qu'elle assurera dans les meilleures conditions l'exploitation du patrimoine national matériel, technologique et scientifique. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. M. Ziller a excellemment analysé dans son rapport les différents éléments de ce projet de loi qui présente quelque technicité mais était devenu indispensable.

Ce projet a en effet pour objet de réaliser une révision de l'ensemble de la législation douanière applicable aux produits pétroliers. Les textes fondamentaux remontent à 1928 et, malgré les modifications fragmentaires qui leur ont été apportées, ils sont mal adaptés — vous le comprenez aisément — à l'évolution de l'industrie du pétrole caractérisée par l'apparition d'une production nationale d'huiles brutes et de gaz naturel, par le développement de l'industrie du raffinage et par la naissance d'une nouvelle industrie: la pétrochimie. Cette dernière est si étroitement imbriquée dans l'industrie du raffinage que les mêmes unités permettent d'obtenir simultanément des produits pétroliers et des produits chimiques.

Enfin, depuis novembre 1964 — et ce fait est très important — les six pays de la Communauté économique européenne appliquent, pour le pétrole et par anticipation, le tarif douanier commun. Ce tarif, élaboré après des négociations difficiles, assure la même protection au raffinage dans les six pays de la Communauté et sa nomenclature tient compte de nouveaux produits qui sont maintenant traités dans les raffineries.

En raison de ces deux principaux facteurs, de caractère national et communautaire, la nécessité est apparue d'adapter la législation nationale. Tel est l'objet de ce projet.

Trois séries de dispositions appellent quelques commentaires.

D'abord, il était indispensable de faire en sorte que le pétrole, de plus en plus utilisé comme matière première dans les fabrications nouvelles, ne soit pas défavorisé par une fiscalité particulière qui s'applique aux produits pétroliers principalement utilisés comme carburants ou combustibles.

Le régime fiscal de la pétrolochimie doit permettre à cette industrie d'être compétitive avec celle des concurrents étrangers, notamment ceux des autres pays de la Communauté économique européenne. C'est pourquoi les dispositions fiscales spécifiques déjà prévues par le législateur en faveur de cette industrie — l'exonération de la taxe intérieure et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits pétroliers utilisés comme matière première — sont maintenues et, dans une certaine mesure, étendues.

La carbochimie ne se trouvera pas défavorisée par cette mesure puisque la houille étant soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, toute rémanence de l'impôt ayant frappé la matière première se trouve déjà supprimée pour les produits fabriqués par cette industrie.

D'autre part, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le prix des stockages construits en dehors des raffineries, le prix des oléoducs de produits finis sera désormais déductible. Cette mesure s'inscrit d'ailleurs dans le cadre des recommandations formulées par le V^e Plan. Elle mettra fin à une distorsion fiscale qui plaçait dans une situation différente les oléoducs de pétrole brut et ceux de produits raffinés.

En ce qui concerne les stockages, cette mesure fera cesser un état de choses qui incitait les industriels à concentrer l'entreposage de leurs produits dans les raffineries, ce qui n'était pas économiquement raisonnable, ce qui nuisait à la sécurité de l'approvisionnement et était contraire aux impératifs de l'aménagement du territoire.

Enfin, le contrôle envisagé sur l'institution de taxes de péage frappant les produits du pétrole livrés à l'avitaillement des navires et des avions a pour but d'éviter que les objectifs économiques recherchés par le Gouvernement ne puissent être remis en cause par le biais de ces taxes. Ces produits sont, en effet, exonérés, à dessein, des impôts élevés perçus au profit de l'Etat et sont donc vendus aux utilisateurs à un prix peu élevé. Mais cette politique a été contrariée par le fait que certaines collectivités locales ou certains établissements publics ont institué à leur profit, voire au profit des concessionnaires des installations, des redevances élevées dont le taux atteignait parfois cinq centimes par litre.

Il a paru nécessaire de n'autoriser ces perceptions que dans les cas où elles sont foncièrement justifiées. C'est pourquoi le projet de loi qui vous est soumis prévoit que les taxes actuellement en usage devront être confirmées avant le 1^{er} janvier 1968. Mais le Gouvernement s'engage à maintenir celles qui constituent le gage d'emprunts destinés à financer l'amélioration des installations portuaires, ainsi que celles dont la perception a déjà été autorisée au profit des aéroports.

Tel est, mesdames, messieurs, l'essentiel des dispositions de ce projet de loi que le Gouvernement vous demande d'approuver, conformément d'ailleurs aux conclusions de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

RÉGIME DES USINES EXERCÉES

« Art. 1^{er}. — Les sections I, II et III du chapitre V du code des douanes sont remplacées par des dispositions suivantes : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1^{er}.

(Le premier alinéa de l'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 163 ET 163 A DU CODE DES DOUANES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 163 du code des douanes :

CHAPITRE V

Usines exercées par la douane.

Section I.

Généralités.

« Art. 163. — 1. Les usines exercées sont des établissements ou des installations qui ayant pour objet de permettre l'extraction, la fabrication, la mise en œuvre ou l'utilisation de produits auxquels s'appliquent :

- « — soit un régime douanier particulier,
 - « — soit une taxe ou redevance perçue par l'administration des douanes,
 - « — soit un avantage douanier ou fiscal sous conditions d'emploi à certains usages,
 - « — soit d'autres dispositions dont l'application incombe, en tout ou partie, à l'administration des douanes,
- « se trouvent de ce fait, placés sous le contrôle de l'administration des douanes.

« 2. Sauf dispositions contraires de la loi, les produits qui sont admis en usines exercées, en vertu du présent chapitre, le sont en suspension des droits, taxes et redevances dont ils sont passibles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 163 du code des douanes.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 163 A. — Les modalités de l'exercice sont fixées par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances qui déterminent notamment les conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements ou installations placés sous le régime de l'usine exercée ainsi que les obligations et éventuellement les charges qui en résultent pour les exploitants. » — (Adopté.)

ARTICLE 164 DU CODE DES DOUANES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 164 du code des douanes :

Section II.

Usines exercées pétrolières et pétrolochimiques.

§ 1. — Installations d'extraction.

« Art. 164. — Doivent être effectuées sous le régime de l'usine exercée, l'extraction des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux et l'extraction du gaz de pétrole naturel. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui, dans le texte modificatif proposé par l'article 1^{er} pour l'article 164 du code des douanes, tend à substituer aux mots : « du gaz de pétrole naturel », les mots : « des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Monsieur le président, si vous le permettez, je défendrai en même temps les trois amendements que j'ai déposés sur l'article 1^{er} du projet de loi et qui ont d'ailleurs trait au même problème.

En effet, un problème est soulevé par l'expression « gaz de pétrole naturel » qu'on trouve à trois reprises : à l'article 164, pour l'extraction, à l'article 165-1, 1^{er}, pour le traitement ou le raffinage et à l'article 165-A, pour la suspension des droits de douane.

L'expression « gaz de pétrole naturel » est une expression nouvelle qui vise en fait le gaz combustible d'origine naturelle

extrait de gisements miniers par opposition aux gaz d'origine manufacturée.

En outre, cette expression « gaz de pétrole naturel » exclut les gaz carboniques ou hydrogènes sulfurés naturels qui ne sont pas des gaz de pétrole et ne sont, par conséquent, pas soumis à l'exercice douanier puisqu'ils ne sont pas concernés par la législation économique et fiscale concernant le pétrole et le gaz.

D'un autre côté, la formule « gaz naturel » se rencontre dans divers textes législatifs — article 8 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz; article 12 de la loi du 2 août 1949 modifiant la précédente ordonnance du 7 janvier 1959 portant réforme du régime fiscal et douanier des produits pétroliers — sans que leur application ait jamais soulevé de difficultés en ce qui concerne le produit visé.

Toutefois, le code des douanes ne comporte pas de rubrique « gaz naturel » et ce produit se trouve compris au nombre des gaz relevant de la position 27-11 « gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ».

La formulation reprise dans le projet de loi constitue sans doute un compromis conciliant les terminologies qui viennent d'être rappelées. Toutefois, elle risquerait de créer une équivoque dans la mesure où elle applique à un procédé bien connu une dénomination inusitée et nouvelle qui, de surcroît, se trouve ne pas être exactement celle de la position douanière correspondante. Ce double inconvénient serait supprimé si l'on reprenait intégralement la définition de la position douanière 27-11 qui relève le gaz naturel telle qu'elle est fixée par le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne et qui fait référence non au gaz de pétrole naturel mais aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.

C'est pourquoi votre rapporteur a proposé les amendements suivants qui ont été adoptés par la commission et qui prévoient une nouvelle rédaction :

Premièrement, pour l'article 164 — article 1^{er} du projet de loi, chapitre V, section II, paragraphe I. — Installations d'extraction : « Doivent être effectuées sous le régime de l'usine exercée l'extraction des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux et l'extraction des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux » ;

Deuxièmement, pour l'article 165-1. 1^o du paragraphe 2 de cette même deuxième section : « 1^o les installations ou les établissements qui procèdent au traitement ou au raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux et des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux... » — le reste sans changement ;

Troisièmement, pour l'article 165 A 1. 1^o de ce même paragraphe 2 : « 1^o aux huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux et aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux destinés à être traités ou raffinés. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 1 ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte cet amendement. Il donne également son accord aux deux autres amendements que M. le rapporteur a défendus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 164 du code des douanes, modifié par l'amendement n^o 1.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 164 A DU CODE DES DOUANES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 164 A du code des douanes :

« Art. 164 A. — La suspension des droits et taxes prévue à l'article 163-2 ci-dessus est réservée, dans ces usines exercées, aux produits qui y sont extraits. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 164 A du code des douanes.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 165 DU CODE DES DOUANES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 165 du code des douanes :

§ 2. — Installations de production.

« Art. 165. — 1. Doivent être placés sous le régime de l'usine exercée :

« 1^o Les installations ou les établissements qui procèdent au traitement ou au raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux et du gaz de pétrole naturel, pour obtenir des produits pétroliers et assimilés visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-après ;

« 2^o Sauf dérogation spéciale prévue par décret, les installations ou les établissements autres que ceux visés au 1^o qui procèdent à la fabrication de produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-après.

« 2. Doivent également être placés sous le régime de l'usine exercée sauf dérogation spéciale prévue par décret, les installations ou les établissements pétrochimiques qui procèdent à la fabrication de produits chimiques et assimilés énumérés au tableau C annexé au même article.

« 3. Peuvent être effectuées dans les usines exercées visées aux 1 et 2 ci-dessus des fabrications connexes de produits, autres que ceux repris aux tableaux B et C annexés à l'article 265, ci-après, dont la liste est fixée par décision conjointe du directeur général des douanes et droits indirects, et, selon le cas, du directeur des carburants ou du directeur des industries chimiques. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n^o 2, qui, dans le deuxième alinéa (1^o) du paragraphe 1 du texte modificatif proposé par l'article 1^{er} pour l'article 165 du code des douanes, tend à substituer aux mots : « gaz de pétrole naturel », les mots : « des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ».

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur et accepté par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n^o 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 165 du code des douanes, modifié par l'amendement n^o 2.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 165 A DU CODE DES DOUANES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 165 A du code des douanes :

« Art. 165 A. — 1. A l'entrée dans les usines visées à l'article 165, la suspension des droits de douane prévue à l'article 163-2 ci-dessus est réservée :

« 1^o Aux huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux et au gaz de pétrole naturel, destinés à être traités ou raffinés ;

« 2^o Aux produits spécialement désignés par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, lorsqu'ils doivent y subir un traitement ou recevoir une destination auxquels est attachée une tarification douanière privilégiée.

« 2. En cas de mise à la consommation à la sortie de ces usines, les droits de douane suspendus en application du 1 ci-dessus, sont perçus, compte tenu des règles fixées par la loi tarifaire, d'après la valeur à déclarer et le taux des droits, applicables à la date de la déclaration d'entrée en usine exercée.

« 3^o Lorsque les produits visés au 1 ci-dessus sont utilisés dans ces usines à des fins autres que celles que cette disposition prévoit, les droits de douane dont ces produits sont passibles sont immédiatement exigibles selon les règles prévues en cas de mise à la consommation. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n^o 3 rectifié, qui, dans le deuxième alinéa (1^o du paragraphe 1) du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 165 A du code des douanes, tend à substituer aux mots : « au gaz de pétrole naturel », les mots : « aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ».

Cet amendement a également été soutenu par son auteur et accepté par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n^o 3 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 165 A du code des douanes, modifié par l'amendement n^o 3 rectifié.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 165 B, 166 ET 167 DU CODE DES DOUANES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 165 B du code des douanes :

« Art. 165 B. — 1. Dans les usines visées à l'article 165, la suspension des taxes et redevances prévue à l'article 163-2 ci-dessus est réservée aux produits visés aux tableaux B et C annexés à l'article 265 ci-après.

« 2. Lorsque, dans ces usines, les produits visés au 1 du présent article sont destinés ou utilisés à des usages autres que les fabrications prévues à l'article 165 ci-dessus ou autres que la production de l'énergie nécessaire à ces fabrications, ces produits doivent être pris à la consommation sur le marché intérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 165 B du code des douanes.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

§ 3. — Autres usines exercées pétrolières et pétroléochimiques.

« Art. 166. — 1. Des décrets peuvent placer sous le régime de l'usine exercée les installations et les établissements, autres que ceux visés aux articles 164 et 165 ci-dessus, où sont effectuées la mise en œuvre ou l'utilisation des produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-après, lorsque ces produits bénéficient d'un régime douanier ou fiscal particulier.

« 2. Les produits introduits dans ces usines exercées doivent avoir, au préalable, acquitté les droits et taxes éventuellement exigibles, compte tenu notamment de la destination qu'ils doivent recevoir. » — (Adopté.)

§ 4. — Dispositions communes aux usines exercées pétrolières et pétroléochimiques.

« Art. 167. — Les conditions d'application des articles 164 à 166 ci-dessus sont déterminées, en tant que de besoin, par décret. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié par les trois amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 2. — Le 1 de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit :

« 1. Les produits repris aux tableaux A, B et C ci-après sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

« Tableau A. — Denrées tropicales (sans changement).

« Tableau B. — Produits pétroliers et assimilés. »

« Tableau C. — Produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole. »

TABLEAU B

Produits pétroliers et assimilés.

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTIÉS EN FRANCS
1	2	3	4	5
Ex 27-07.....	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés :			
	Ex B.I. :			
	— — Essences de pétrole à forte teneur en hydrocarbures aromatiques ; mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques d'essences de pétrole et d'autres combustibles destinés à la carburation (1).....	1	Hectolitre (2) ou 100 kg net (3) suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles de pétrole (n° 27-10 du tarif) suivant les caractéristiques du produit.
27-09 A et B..	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux (4).....	1	Hectolitre (2) ou 100 kg net (3) suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles de pétrole autres que les huiles brutes (n° 27-10 du tarif) suivant les caractéristiques du produit.
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. Huiles légères :			
	— — I. destinées à subir un traitement défini...	1	Hectolitre (2).	Taxe intérieure applicable aux huiles légères, destinées à d'autres usages (n° 27-10 A III) suivant les caractéristiques du produit.
	— — II. destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27-10 A I...	2	Hectolitre (2).	Taxe intérieure applicable aux huiles légères, destinées à d'autres usages (n° 27-10 A III) suivant les caractéristiques du produit.

NUMÉRO- du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITÉ DE PERCEPTION 4	QUANTITÉS EN FRANCS 5
27-10 (suite)..	— — III. destinées à d'autres usages :			
	— — — a) Essences spéciales :			
	— — — — 1. White-spirit :			
	— — — — — destiné à être utilisé comme carbu- rant (1).....	3	Hectolitre (2).	Taxe intérieure applicable aux huiles légères destinées à d'autres usages non dénom- mées, autres, essence et autres (Ex n° 27-10 A III b) (5) (6).
	— — — — — autre	4	Hectolitre (2).	13,54.
	— — — — 2. autres :			
	— — — — — destinées à être utilisées comme carburant (1).....	5	Hectolitre (2).	Taxe intérieure applicable aux huiles légères destinées à d'autres usages non dénom- mées, autres, essences et autres (Ex n° 27-10 A III b) (5) (6).
	— — — — — autres :			
	— — — — — fractions légères sous conditions d'emploi	6	Exemption.
	— — — — — non dénommées :			
	— — — — — — sous conditions d'emploi.....	7	Exemption.
	— — — — — — autres	8	Hectolitre (2).	1 ^a (5).
	— — — — — b) non dénommées :			
	— — — — — essence d'aviation.....	9	Hectolitre (2).	66,30 (5).
	— — — — — autres :			
	— — — — — supercarburant et huiles légères assi- milées	10	Hectolitre (2).	69,04 (5).
	— — — — — essence et autres.....	11	Hectolitre (2).	65,06 (5) (6).
	— B. Huiles moyennes :			
	— — I. destinées à subir un traitement défini....	12	Hectolitre (2).	Taxe intérieure applicable aux huiles moyennes, destinées à d'autres usages (n° 27-10 B III a ou b) suivant les caracté- ristiques du produit.
	— — II. destinées à subir une transformation chi- mique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27-10 B I...	13	Hectolitre (2).	Taxe intérieure applicable aux huiles moyennes, destinées à d'autres usages (n° 27-10 B III a ou b) suivant les caracté- ristiques du produit.
	— — III. destinées à d'autres usages :			
	— — — a) pétrole lampant.....	14	Hectolitre (2).	24,83 (5) (6).
	— — — b) non dénommées.....	15	Hectolitre (2).	24,83 (5) (6).
	— C. Huiles lourdes :			
	— — I. Gas-oil :			
	— — — a) destiné à subir un traitement défini....	16	Hectolitre (2).	Taxe intérieure applicable aux huiles lourdes, gas-oil destiné à d'autres usages non dénommé (n° 27-10 C I c) suivant les caractéristiques du produit.
	— — — b) destiné à subir une transformation chi- mique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27-10 C I a.	17	Hectolitre (2).	Taxe intérieure applicable aux huiles lourdes, gas-oil destiné à d'autres usages non dénommé (n° 27-10 C I c) suivant les caractéristiques du produit.
	— — — c) destiné à d'autres usages :			
	— — — — sous conditions d'emploi (produit dé- nommé fuel-oil domestique n° 1).....	18	Exemption.
	— — — — non dénommé :			
	— — — — — présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	19	Hectolitre (2).	36,94 (5) (6).
	— — — — — autre	20	100 kg net (3).	40,46 (5) (7).
	— — II. Fuel-oils :			
	— — — a) destinés à subir un traitement défini...	21	100 kg net (3) ou hecto- litre (2) suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles lourdes, fuel-oils des- tinés à d'autres usages (n° 27- 10 C II c) suivant les caracté- ristiques du produit.
	— — — b) destinés à subir une transformatinn chi- mique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27-10 C II a.	22	100 kg net (3) ou hecto- litre (2) suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles lourdes, fuel-oils des- tinés à d'autres usages (n° 27- 10 C II c) suivant les caracté- ristiques du produit.

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITÉ DE PERCEPTION 4	QUOTIENTS EN FRANCS 5
27-10 (suite) ..	--- c) destinés à d'autres usages :			
	--- fuel-oil domestique n° 2.			
	--- sous conditions d'emploi.....	23	Exemption.
	--- autre :			
	--- présentant un point d'éclair infé- rieur à 120° C.....	24	Hectolitre (2).	38,94 (5) (6).
	--- non dénommé.....	25	100 kg net (3).	40,46 (5) (7).
	--- fuel-oil léger :			
	--- sous conditions d'emploi.....	26	Exemption.
	--- autre.....	27	100 kg net (3).	40,46 (5) (7).
	--- fuel-oils lourds :			
	--- sous conditions d'emploi.....	28	Exemption.
	--- autres.....	29	100 kg net (3).	40,46 (5) (7).
	--- III. huiles lubrifiantes et autres :			
	--- a) destinées à subir un traitement défini..	30	100 kg net (3).	Taxe intérieure applicable aux huiles lubrifiantes et autres, destinées à d'autres usages (n° 27-10 C III d) suivant les caractéristiques du produit.
	--- b) destinées à subir une transformation chimi- que par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27-10 C III a.	31	100 kg net (3).	Taxe intérieure applicable aux huiles lubrifiantes et autres, destinées à d'autres usages (n° 27-10 C III d) suivant les caractéristiques du produit.
	--- c) destinées à subir un traitement autre que ceux définis pour les sous-posi- tions 27-10 C III a et b.....	32	100 kg net (3).	Taxe intérieure applicable aux huiles lubrifiantes et autres, destinées à d'autres usages (n° 27-10 C III d) suivant les caractéristiques du produit.
	--- d) destinées à d'autres usages :			
	--- huiles blanches dites de vaseline ou de paraffine.....	33	100 kg net (3).	77,50 (5) (7).
	--- spindite.....	34	100 kg net (3).	40,46 (5) (7).
	--- autres.....	35	100 kg net (3).	40,46 (5) (7).
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :			
	--- A. Propanes et butanes commerciaux :			
	--- I. destinés à subir un traitement défini.....	1	100 kg net (3).	Taxe intérieure des propanes et butanes commerciaux destinés à d'autres usages (n° 27-11 A III).
	--- II. destinés à subir une transformation chimi- que par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27-11 A I.....	2	100 kg net (3).	Taxe intérieure des propanes et butanes commerciaux destinés à d'autres usages (n° 27-11 A III).
	--- III. destinés à d'autres usages :			
	--- sous conditions d'emploi.....	3	Exemption.
	--- autres (8).....	4	100 kg net (3).	4,08.
	--- B. Autres :			
	--- I. présentés à l'état gazeux :			
	--- destinés à être utilisés comme carbu- rant (1).....	5	1.900 m³ (9).	95,93.
	--- autres.....	6	Exemption.
	--- II. non dénommés.....	7	Exemption.
27-12	Vaseline :			
	--- A. Brute :			
	--- I. destinée à subir un traitement défini.....	1	Taxe intérieure applicable à la vaseline brute destinée à d'autres usages (n° 27-12 A III).
	--- II. Destinée à subir une transformation chimi- que par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27-12 A I.....	2	Taxe intérieure applicable à la vaseline brute destinée à d'autres usages (n° 27-12 A III).
	--- III. destinée à d'autres usages.....	3	100 kg net (3).	3,50.
	--- B. Autre.....	4	100 kg net (3).	37 (b).
Ex 27-13.....	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitu- mineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch », « slack wax », etc.) même colorés :			
	--- B. Autres ; paraffine, cires de pétrole ou de miné- raux bitumineux, résidus paraffineux (« gatsch » ou « slack wax », etc.).....	1	Exemption.

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identifi- cation. 3	UNITÉ DE PERCEPTION 4	QUOTITÉS EN FRANCS 5
27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : — A. Bitume de pétrole..... — B. Coke de pétrole..... — C. Autres : — — I. extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs : — — — extraits aromatiques : — — — — sous conditions d'emploi..... — — — — autres — — — non dénommés : — — — — sous conditions d'emploi..... — — — — autres — — II. autres	1 2 3 4 5 6 7 100 kg net (3). 100 kg net (3).	Exemption. Exemption. Exemption. 40,46 (5). Exemption. 40,46 (5). Exemption.
Ex 27-16.....	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brais de goudron minéral (mastics bitu- mineux, « cut-backs », etc.). — B. Autres : — — I. bitumes fluxés (« cut-backs »), émulsions de bitume de pétrole et similaires.....	1	Exemption.
Ex 34-03.....	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles conté- nant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : — A. Contenant des huiles de pétrole ou de miné- raux bitumineux..... — Ex B. Autres : — — contenant des produits pétroliers ou assi- milés	1 2	100 kg net (3). 100 kg net (3).	40,46 (5). 40,46 (5).
Ex 34-04.....	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant : — Ex B. cires préparées non émulsionnées et sans solvant : — — I. à base de produits du n° 27-13 B	1	Exemption.
Ex 38-14.....	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, addi- tifs anticorrosifs et autres additifs préparés simi- laires pour huiles minérales : — B. Autres : — — I. pour lubrifiants : — — — a. contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.....	1	Exemption.
Ex 38-19.....	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits natu- rels) : — E. Alkylidènes en mélange.....	1	Hectolitre (2) ou 100 kg net (3) suivant les caracté- ristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles de pétrole du n° 27-10 suivant les caractéristiques du produit.

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 265 ter du présent Code.

(2) Le volume imposable est le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15° C.

(3) La masse imposable est la masse commerciale (masse dans l'air).

(4) A l'exception des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux à base de produits hétérocycliques.

(5) La taxe intérieure de consommation est perçue sur la totalité du produit y compris les produits d'addition.

(6) Les carburateurs dont les caractéristiques et les conditions d'emploi sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des carburants, sont soumis, sur leur volume total, à une taxe intérieure de consommation dont le taux est fixé à 7,27 francs par hectolitre.

(7) La quotité applicable aux huiles régénérées, provenant d'huiles usagées collectées en France, qui sont admises à bénéficier d'un taux réduit sous les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, est réduite de 27 francs par 100 kilogrammes net.

(8) A l'exception des combustibles liquéfiés pour briquets et allumeurs présentés dans des emballages d'une contenance de 300 centimètres cubes ou moins.

(9) Le volume imposable est le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 760 millimètres de mercure, à la température de 0° C.

TABLEAU C

Produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole (1).

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITÉ DE PERCEPTION 4	QUOTITÉS EN FRANCS 5
Ex 27-07.....	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés : — B. Benzols, toluols, xylols, solvant-naphta (benzol lourd) ; huiles aromatiques assimilées au sens de la note II du chapitre 27 du tarif douanier, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol) ; têtes sulfurées des huiles légères brutes : — — Ex II. destinés à d'autres usages : — — — dérivés du pétrole.....	2	Exemption.
	— Ex G. Autres : — — produits aromatiques dérivés du pétrole destinés à la fabrication du noir de carbone....	3	Exemption.
Ex 29-01.....	Hydrocarbures : — A. Acycliques : — — Ex II. destinés à d'autres usages : — — — a) saturés : — — — — dérivés du pétrole..... — — — b) non saturés : — — — — dérivés du pétrole..... — B. Cyclaniques et cycléniques : — — II. autres : — — — Ex b. destinés à d'autres usages : — — — — dérivés du pétrole..... — D. Aromatiques : — — Ex I. benzène, toluène, xylènes : — — — Ex b. I. 2. ou 3. destinés à d'autres usages : — — — — dérivés du pétrole..... — — — Ex II. b. éthylbenzène : — — — — dérivé du pétrole..... — — — Ex III. a. naphthalène : — — — — dérivé du pétrole.....	1 2 3 4 5 6	Exemption. Exemption. Exemption. Exemption. Exemption. Exemption.

(1) Sont seuls visés au présent tableau les produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole dits de première génération, c'est-à-dire ceux qui sont obtenus directement à partir des produits du pétrole.

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 3 à 10.]

M. le président. « Art. 3. — Sont insérés dans le code des douanes les articles 265 A et 265 B ci-après :

« Art. 265 A. — 1. Lorsqu'elles ne sont pas précisées par le tarif des droits de douane d'importation, les caractéristiques des produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus sont déterminées par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie.

« 2. Il est institué auprès du ministre de l'industrie (direction des carburants) une commission permanente.

« Cette commission comprend en nombre égal des représentants de l'industrie du pétrole et des représentants de l'administration. Son président, qui en cas de partage à voix prépondérante, et ses membres sont désignés et ses conditions

de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie.

« 3. Cette commission formule des avis sur les textes pris en application du 1 ci-dessus. Elle se prononce sur les contestations relatives à l'espèce et à l'origine des huiles brutes de pétrole et des minéraux bitumineux. L'autorité judiciaire éventuellement saisie, si elle décide de procéder à une expertise sur ces questions, ne peut la confier qu'à cette commission.

« Art. 265 B. — 1. Si les produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus bénéficient d'un régime fiscal privilégié sous conditions d'emploi, les usages autorisés sont fixés par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie.

« Ces arrêtés peuvent prescrire l'adjonction auxdits produits de colorants et d'agents traceurs pour en permettre l'identification.

« 2. Les importateurs, les fabricants, les distributeurs et les utilisateurs de produits bénéficiant d'un régime fiscal privilégié doivent se conformer aux mesures prescrites par le directeur général des douanes et droits indirects en vue de contrôler la vente, la détention, le transport et l'utilisation desdits produits.

« 3. En cas de détournement des produits de leur destination privilégiée, le supplément de taxes et redevances est exigible sur les quantités détournées sans préjudice des pénalités encourues. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — Est inséré au code des douanes un article 265 bis libellé comme suit :

« Art. 265 bis. — 1. Les produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus peuvent être admis en exemption totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation et de la redevance prévue à l'article 266 ter, lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication des produits chimiques dont la liste est fixée par décret.

« Ces décrets déterminent également les conditions de mise en œuvre des produits bénéficiant du régime fiscal privilégié et le montant de l'exonération applicable.

« 2. Les produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus peuvent être admis par décret en suspension des taxes et redevances, dont la perception incombe à l'administration des douanes, autres que celles visées au 1 ci-dessus.

« Cette suspension est de droit pour les produits admis en exemption totale de la taxe intérieure de consommation dans les conditions fixées au 1 ci-dessus.

« 3. Les décrets prévus aux 1 et 2 ci-dessus sont pris après avis d'une commission spéciale dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 265 ter du code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 265 ter. — 1. Sont interdites l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisées par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie.

« 2. Sans préjudice des interdictions ou pénalités qui pourraient résulter d'autres dispositions législatives, les produits utilisés ou destinés à être utilisés en violation des prescriptions du 1 ci-dessus sont passibles des taxes applicables à l'essence.

« 3. Les conditions d'application du 2 ci-dessus sont fixées par un arrêté du ministre de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le 1 de l'article 267 du code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 267. — 1. Les taxes intérieures de consommation, les redevances et la taxe spéciale visées aux articles 265, 266 ter et 266 quater ci-dessus sont perçues, comme en matière de douane ; les infractions sont constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

« Les taxes ou redevances dont sont passibles les produits visés aux articles énumérés ci-dessus sont exigibles lors de la mise à la consommation de ces produits sur le marché intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 7. — A titre transitoire et jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par la présente loi, les dispositions réglementaires actuelles, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à cette loi, sont maintenues en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 sont complétées comme suit :

« Ouvrent, en outre, droit aux déductions prévues à l'article 267 du code général des impôts, les biens ou services visés audit article lorsqu'ils ont été acquis ou rendus postérieurement au 31 décembre 1965 et qui sont utilisés :

« 1° Pour le transport par oléoducs des produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes et pour le stockage de ces produits dans des installations placées sous l'un des régimes suspensifs prévus par la législation douanière ;

« 2° Pour les laboratoires des entreprises exploitant les installations visées au présent article. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits repris aux tableaux B et C annexés à l'article 265 du code des douanes ne peuvent, pour l'ensemble de leurs opérations, opposer l'exception d'incompétence à l'encontre des agents de la direction générale des douanes et droits indirects ou de la direction générale des impôts qui contrôlent la régularité des déductions prévues par l'article 267 du code général des impôts et qui poursuivent la régularisation des déductions opérées indûment sur les taxes payées à l'une ou l'autre de ces administrations. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Pour tenir compte des modifications intervenues dans la nomenclature tarifaire, le directeur général des douanes et droits indirects, sur proposition du directeur des carburants, peut procéder avec effet à la date d'application de la présente loi à la mise à jour des valeurs forfaitaires fixées en application du renvoi w du chapitre 27 du tarif des droits de douane et de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 quelle que soit l'importance des variations constatées. » — (Adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Aucune taxe de péage ou redevance sur les produits pétroliers visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes livrés à l'avitaillement des navires ou des aéronefs ne peut être instituée et perçue au profit soit de collectivités ou organismes quelconques (départements, communes, chambres de commerce, ports-autonomes, aéroports, etc.) soit de concessionnaires d'installations de distribution, sans que la création de cette taxe ou de cette redevance ait été autorisée par décret.

« Les taxes ou redevances de cette nature actuellement en usage cesseront d'être perçues à compter du 1^{er} janvier 1968 si, à cette date, n'est pas intervenu le décret prévu ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais simplement poser à M. le secrétaire d'Etat une question sur cet article 11 qu'il a évoqué dans son exposé et qui est relatif aux redevances ou taxes encaissées actuellement par les chambres de commerce et par certains organismes. Ces taxes ou redevances leur sont indispensables pour procéder à l'amélioration des aéroports et à l'entretien des ports.

Le Gouvernement peut-il nous donner l'assurance que d'ici au 1^{er} janvier 1968, si le décret prévu par cet article n'est pas intervenu, ces taxes seront maintenues au profit des chambres de commerce et d'industrie afin d'assurer l'amélioration et le bon fonctionnement des aéroports et des ports ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai déjà indiqué à M. le rapporteur quelle était l'intention du Gouvernement.

Ces taxes qui viennent augmenter le prix de certains produits font l'objet de l'attention du Gouvernement qui tient à en contrôler l'institution pour éviter qu'elles ne prennent un caractère excessif. Mais, dans la mesure où elles sont destinées à couvrir des annuités d'emprunts consacrés à des améliorations, le Gouvernement ne reviendra pas sur des dispositions qui ont été prises pour favoriser ces améliorations.

Je peux donner tous apaisements à M. le rapporteur sur ce point.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 12 et 13.]

M. le président. « Art. 12. — Un arrêté du ministre de l'économie et des finances et, éventuellement, des autres ministres intéressés, modifiera, en tant que de besoin, les références aux articles du code des douanes modifiés par la présente loi, qui figurent dans d'autres textes législatifs ou réglementaires. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 13. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra sa publication. » — (Adopté.)

M. le président. — Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

SUPPRESSION DES INDEXATIONS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, il m'appartient, pour la deuxième fois en quarante-huit heures, de demander au nom du Gouvernement le retrait de l'ordre du jour de la discussion du projet de loi relatif à la suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. A la demande du Gouvernement, la discussion du projet de loi relatif à la suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer est retirée de l'ordre du jour.

— 5 —

ASSOCIATIONS CULTUELLES DANS LES DEPARTEMENTS DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE ET DE LA REUNION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la capacité des associations culturelles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (n° 1728, 1964).

La parole est à M. Feuillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gaston Feuillard, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion les dispositions législatives en vigueur en France métropolitaine depuis 1942, permettant aux associations culturelles, premièrement d'accepter des dons et legs sous réserve de l'autorisation administrative accordée dans les mêmes conditions qu'aux établissements d'utilité publique, deuxièmement, de recevoir des sommes allouées pour l'entretien des édifices du culte leur appartenant.

C'est en effet par la loi du 25 décembre 1942 qui a complété l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat, que les associations culturelles en France métropolitaine bénéficient des avantages que je viens d'énumérer.

Mais cette loi de 1942 n'a pas été rendue applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion qui, à l'époque, étaient des colonies. Cette omission doit être réparée, et tel est l'objet du projet de loi que nous avons à examiner.

Votre commission des lois est d'autant plus favorable à ce projet qu'il correspond à l'une des préoccupations souvent exprimées par votre commission, qui consiste dans l'harmonisation de la législation applicable aux départements continentaux et de celle qui est en vigueur dans les départements d'outre-mer.

Selon l'avis émis par le Conseil d'Etat dans sa séance du 23 juillet 1964, il s'agit en l'espèce de dispositions concernant « à la fois les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice de la liberté de conscience et la capacité des personnes morales que sont les associations culturelles ». Par conséquent, en application de l'article 34 de la Constitution, l'intervention d'une loi est absolument nécessaire. Le projet actuel ne vise pas la Guyane française parce que le régime de ce département en cette matière est d'inspiration quasi concordataire. En effet, ce département n'a pas été concerné par le décret du 6 février 1911 portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application aux anciennes colonies des lois sur la séparation des églises et de l'Etat et l'exercice du culte. Ce décret s'applique uniquement à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

La commission des lois, dans son rapport, a émis, comme je vous le disais tout à l'heure, un avis très favorable à l'adoption de ce projet et lorsqu'elle l'a examiné de nouveau pour savoir s'il n'y avait pas d'amendement à proposer, elle s'est rendu compte que l'article 5 de la loi du 4 février 1901 sur la

séparation des églises et de l'Etat avait été abrogé par les articles 7 et 8 du décret du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations.

C'est pourquoi, tout en étant favorable à l'adoption du projet, la commission des lois propose à l'Assemblée un amendement ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa, substituer aux mots : « par les articles 5, 7 et 8 de la loi du 4 février 1901, modifiée », les mots : « par les articles 7 et 8 de la loi du 4 février 1901, modifiée, et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ».

Il convient, en effet, de faire désormais référence au décret du 13 juin 1966.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'amendement que je viens de défendre, la commission des lois demande à l'Assemblée d'adopter le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 5, 7 et 8 de la loi du 4 février 1901 modifiée, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou culturelles.

« Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 rectifié qui, dans le premier alinéa, de l'article unique tend à substituer aux mots : « par les articles 5, 7 et 8 de la loi du 4 février 1901 modifiée », les mots : « par les articles 7 et 8 de la loi du 4 février 1901 modifiée et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ».

M. le rapporteur a déjà soutenu cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Au nom de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, j'indique que le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique, modifié par l'amendement n° 1 rectifié.

(L'article unique, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

FORMATION PROFESSIONNELLE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi d'orientation et de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle (n° 2114, 2150, 2149).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Mes chers collègues, je veux d'abord vous prier d'excuser une erreur grammaticale qui s'est glissée à la page 2 de mon rapport n° 2150 établi au nom de la commission des finances sur le projet de loi que nous allons examiner.

Vous êtes très nombreux, je suppose, à avoir des soucis de syntaxe. (Sourires.)

Il convient de lire « les modifications apportées par le Sénat, qui ont toutes été votées avec l'accord du Gouvernement, quand il ne s'agissait pas d'amendements déposés par ce dernier », et non pas « quand il s'agissait pas d'amendements déposés par ce dernier », comme il a été imprimé par erreur.

Cette réflexion faite, je vous dirai simplement que le projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle revient, comme vous le savez, en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, après avoir été examiné par le Sénat qui a apporté un certain nombre de modifications au texte que nous avons adopté.

Le Gouvernement a donné son accord à l'ensemble de ces modifications ; il a même parfois été l'auteur des amendements qui les ont introduites. Dans sa séance de mardi dernier, la commission des finances de l'Assemblée nationale a décidé d'accepter conforme le texte du Sénat, en ce qui concerne les articles restant en discussion, les autres ayant été adoptés conformes par le Sénat lui-même. Je vous demande donc, en son nom, de la suivre dans cette voie afin que ce projet de loi puisse être adopté définitivement dès cet après-midi.

M. le président. La parole est à M. Herman, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Herman, rapporteur pour avis. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle qui vous est soumis aujourd'hui en seconde lecture a été adopté en première lecture, après un dialogue fructueux entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, le jeudi 6 octobre, par 352 voix sur 352 suffrages exprimés. Soumis au Sénat, il y a été adopté le 27 octobre par 165 voix contre 14, après adoption de divers amendements présentés par le Gouvernement et la Haute Assemblée.

C'est donc sur des articles modifiés et des articles additionnels adoptés par le Sénat que l'Assemblée doit délibérer aujourd'hui et que j'aurai dans quelques instants l'honneur de vous présenter. Tout d'abord je tiens à vous dire que l'ensemble des amendements adoptés par le Sénat ont été soumis au délibération de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Celle-ci s'est réjouie des améliorations apportées au texte voté en première lecture et n'a pas cru devoir présenter de nouvelles modifications aux articles restant en discussion.

Avant de vous demander de bien vouloir adopter le projet de loi tel qu'il a été modifié par le Sénat, je tiens à vous indiquer que lors de la seconde délibération de la loi de finances pour 1967, le Gouvernement a fait adopter divers amendements qui tendent à mettre en œuvre certaines dispositions contenues dans le projet de loi, en particulier l'ouverture d'un crédit de 1 million de francs pour 1967 devant permettre de consentir des prêts aux particuliers dans les conditions et modalités prévues à l'article 13, et une ouverture de crédit de 200.000 francs afin de concrétiser la mise en application de l'article 12, c'est-à-dire la création à Lille en 1967 d'un institut régional d'administration.

Je remercie le Gouvernement d'avoir inscrit en urgence la discussion de ce projet de loi et je le prie de compléter son action par la mise à l'étude dans les plus brefs délais des décrets d'application.

Je ne doute pas, mes chers collègues, que dans quelques instants vous apporterez massivement vos suffrages à l'adoption de cet important projet de loi qui doit donner à notre jeunesse et aux travailleurs adultes la possibilité d'acquérir une solide formation professionnelle.

Mais si celle-ci est impérative pour notre développement économique de demain, elle correspond également à la mise en application dans les faits d'une devise chère à chacun de nous : à chacun sa chance ! (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Boisidé. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. Raymond Boisidé. Messieurs les ministres, je m'efforcerai d'imiter la brièveté des orateurs qui m'ont précédé.

Cependant, vous me permettez de vous poser quelques questions ou plutôt de vous présenter quelques suggestions.

En effet, le projet de loi qui vient devant nous et que nous allons voter dans quelques instants est un projet-cadre « d'orientation et de programme », selon son intitulé même : il ne peut donc contenir toutes les précisions relatives à son application. Si bien qu'on pourrait lui faire un procès d'intention.

Mais c'est particulièrement pour me féliciter des intentions du Gouvernement que j'interviens car elles sont définies par

trois impératifs, plus exactement par trois infinitifs (*Sourires.*) puisqu'il s'agit d'accélérer, de renforcer et de coordonner ce qui existe.

Mais, bien entendu, les incertitudes subsistent sur la façon dont seront accélérées, renforcées ou coordonnées certaines des instances qui ont déjà pour mission d'assurer la formation professionnelle à ses différents degrés. Quelques inquiétudes se sont fait jour, en particulier celles des chambres de métiers qui trouvent cependant dans l'exposé des motifs du projet, dans les interventions des parlementaires et surtout dans les propos tenus par M. le ministre des affaires sociales devant le Sénat de quoi les rassurer.

En revanche, en regard des propositions et des intentions, il convient de considérer les chiffres. Il semble que les appréhensions des chambres de métiers soient justifiées. En effet, les subventions accordées aux écoles entretenues par les chambres de métiers demeurent stationnaires d'une année sur l'autre, quand elles n'accusent pas une régression — ce qui a failli être le cas, si n'était intervenue une correction — alors que le Plan avait prévu leur croissance tout à fait naturelle. Cette croissance est justifiée par celle des effectifs et par le prolongement des actions entreprises. Or, le contingent des inspecteurs-conseils de cet ordre d'enseignement reste fort inférieur aux besoins.

Aussi ne suffit-il pas de rendre hommage, comme chacun, certes, doit le faire, à l'œuvre magnifique réalisée par les artisans et les organisations professionnelles, les chambres de métiers ; pour répondre au souhait exprimé par le Gouvernement lui-même, il conviendrait aussi de manifester concrètement cette sollicitude sans plus attendre.

En outre, s'agissant de formation professionnelle, il importe d'éclairer notre lanterne. Certes, le texte associe à plusieurs reprises les termes de « formation professionnelle » et de « promotion sociale », tenant compte ainsi des différentes mutations et transformations qui peuvent se produire dans la carrière des intéressés, mais je note que le Gouvernement n'a pas souscrit à mon vœu d'intituler la loi : loi de formation professionnelle et de promotion sociale. Peu importe, plusieurs titres de la loi comportent une telle indication et le fonds national, lui-même, qu'elle crée est revêtu de ce titre.

Toutefois, à notre époque de transformation rapide et profonde des différentes technologies, il conviendrait de distinguer plus nettement entre la formation professionnelle du début de l'existence professionnelle des intéressés — c'est-à-dire la formation initialement destinée à leur donner un métier — et les interventions souhaitables, nécessaires, et qui seront, malheureusement, de plus en plus fréquentes, lorsque des transformations apparaissent dans les métiers exercés et dans les technologies mises en œuvre.

Vous ne vous désintéressez certes pas de la formation qui suit l'apprentissage, mais vous n'avez pas dissipé une certaine confusion. Les mutations, les promotions, les conversions, les mises à jour seront de plus en plus fréquentes et concerneront les adultes, tandis que la première formation intéresse soit des élèves ou des étudiants, soit de jeunes apprentis ou de jeunes ouvriers. C'est après l'exercice pendant plusieurs années de leur métier que ceux-ci peuvent se voir contraints d'abandonner leur technologie antérieure et d'acquérir les connaissances, les capacités voulues pour appliquer une nouvelle technologie, voire pour exercer une nouvelle profession.

Sans doute nous avons, grâce au Sénat, retenu qu'il s'agissait bien dans votre entreprise de formation de donner aussi une culture générale aux travailleurs, ce qui doit les rendre aptes à faire face avec moins de difficulté aux nouveautés techniques et, ce qui en tout cas doit assouplir et entraîner leur intelligence pour leur permettre d'acquérir de nouvelles connaissances et de nouvelles aptitudes même lorsqu'ils ont dépassé l'âge des études ou l'âge de l'école.

Il y a là un domaine encore insuffisamment exploré et je vous demande d'y porter toute votre attention car, lorsque vous parlez de cette fondation si opportune qui porte le nom d'institut universitaire de technologie, c'est encore à des étudiants que vous vous adressez puisque l'essentiel des élèves qui y seront admis auront accompli leurs études jusqu'à un niveau voisin et assimilable à celui du baccalauréat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Pas exclusivement !

M. Raymond Boisidé. C'est là où je voulais en venir et bien sûr je reconnais que vous ouvrez la porte aux possibilités de révision ou, comme on le dit, de recyclage et de formation complémentaire, élevant ou modifiant la qualification professionnelle des intéressés.

Vous pourrez en effet satisfaire à ces besoins nouveaux auprès des adultes puisque les cours enseignés dans ces instituts universitaires de technologies seront dispensés en partie par des enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale — soit en tant que fonctionnaires, soit en raison des disciplines qu'ils ont enseignées dans d'autres établissements — et en partie par des professionnels de l'industrie, par des techniciens ayant de la pratique dans différentes technologies.

Mais il y a souvent un danger, et j'en parle par expérience, de placer dans les mêmes locaux, sinon sur les mêmes bancs, aux mêmes heures, des élèves qui font encore leurs études dans le cadre de la scolarité traditionnelle et des adultes qui n'ont pas pu toujours suivre les cours de cette scolarité « classique », si j'ose ainsi dire, et qui se voient brusquement obligés d'apprendre autre chose que ce qu'ils avaient la fierté de connaître, mais qui répugnent à être considérés comme des jeunes écoliers et à retourner sur les bancs de la classe.

Ces adultes sont aujourd'hui accueillis de façon plus efficace, psychologiquement comme matériellement, par le centre national à Paris et par les centres associés en province du conservatoire national des arts et métiers. Ce conservatoire des arts et métiers auquel, monsieur le ministre, vous avez bien voulu rendre justice, vous savez qu'il accueille plus de 50.000 adultes à des cours du soir en ce moment même dans la région parisienne pour y dispenser, en suivant les progrès des sciences et les nouveautés des technologies, des enseignements qui conduisent à une promotion supérieure des travailleurs de divers métiers.

J'insiste sur l'efficacité d'un tel enseignement de formation évoluée et évolutive, d'abord parce que la pédagogie en est très différente, mais aussi parce que le cadre, le personnel enseignant et les instruments d'enseignement en sont également significatifs.

Je pense que, même si l'on ne vise pas plus haut — or il faudra viser plus haut et parvenir au recyclage de techniciens déjà confirmés, même des techniciens supérieurs, voire des ingénieurs — nous disposons d'une institution parfaitement rodée, qui est prête à prolonger son action vers des niveaux encore plus élevés, comme ceux que prospectent déjà des instituts de recherche.

Il faut préciser vos intentions dans ce domaine, bien que vous ayez souligné — je l'enregistre avec plaisir — que vous ne porteriez nulle part atteinte à ce qui existe; ce qui serait en effet fort dommageable à la cause que vous-même, et nous-mêmes, voulons servir.

Il conviendrait alors de préciser aussi le rôle des différentes catégories spécifiques d'enseignement professionnel, à savoir: la première formation, la formation de promotion, et en même temps les formations de mise à jour et celles de conversions.

Vous excuserez ce vocabulaire de technicien, mais à l'occasion du démarrage d'une entreprise d'ensemble si noblement ambitieuse et si utile à la nation tout entière, il m'a semblé difficile de ne pas faire allusion à la diversité des situations.

Sous ces réserves, qui n'en sont pas car je voulais simplement vous faire part de mon désir de voir satisfaites ces différentes exigences ou aspirations, je me joins à tous ceux qui souhaitent que la loi entre le plus tôt possible en application et que, par conséquent, les différents décrets et règlements d'administration devant la compléter, ainsi que les conventions qui en assureront l'application concrète, soient élaborés après consultation des instances intéressées, notamment celles auxquelles je viens de faire allusion qui ont accompli déjà de grandes tâches au sein des professions.

Nous pourrions alors, dès l'année prochaine je l'espère, considérer que nous sommes bien sortis du domaine des pures intentions pour entrer dans le domaine parfois impur de l'action, une action qui ouvre de grandes espérances et qui doit donc triompher de tous les obstacles. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Doize. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Pierre Doize. Mesdames, messieurs, en première lecture, le groupe communiste a refusé de voter le projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle présenté par le Gouvernement.

Nous avons alors rappelé notre attachement au développement d'un vaste réseau de formation professionnelle des jeunes, de perfectionnement et de promotion des adultes; notre action pour la réalisation d'un enseignement démocratique ouvert à tous et à tous les degrés selon les capacités de chacun dans l'intérêt supérieur de la nation.

Nous ajoutons que le souci de l'intérêt national commande de ne pas se contenter de donner aux jeunes une formation

sommaire correspondant au niveau des techniques actuelles, mais d'élever largement leur niveau professionnel et culturel en les mettant ainsi en mesure d'assimiler et d'utiliser en permanence l'évolution prévisible des connaissances humaines.

Nous avons donc formulé de sérieuses critiques à l'encontre du projet de loi qui nous est présenté. Compte tenu de la gravité de la situation actuelle en matière de formation professionnelle — gravité qui est reconnue par le Gouvernement — le projet de loi apparaît comme un « alibi » destiné à pallier les insuffisances du système scolaire que nous dénonçons depuis nombre d'années.

Ainsi que le rappelait devant le Sénat notre ami Georges Cogniot, le ministre de l'éducation nationale niait il y a seulement deux ans que 100.000 enfants, c'est-à-dire un candidat sur deux, se voyaient refuser l'accès des collèges d'enseignement technique, faute de place.

Apparemment, le Gouvernement en est venu aujourd'hui à une plus juste appréciation de la situation. Quand il avoue que le tiers des jeunes de chaque classe d'âge — on devrait plutôt dire 40 p. 100 — entre dans la vie active sans autre préparation que la scolarité obligatoire qui s'achève à quatorze ans, quand il reconnaît que la plupart de ceux qui abandonnent l'agriculture sont dépourvus de toute formation spécialisée, quand il admet enfin que les possibilités offertes aux femmes sont en nombre très restreint, le Gouvernement ne fait que reprendre les remarques formulées à maintes reprises à cette tribune par mes amis et par moi-même.

Mais cette tardive autocritique des représentants d'un pouvoir qui gère depuis huit ans les affaires du pays ne se traduit pas par des propositions capables de mettre un point final à ce déplorable état de choses.

Nous avons déjà, en première lecture, exprimé de graves critiques à l'encontre du projet. Permettez-moi de les rappeler en les résumant.

L'objection principale que nous formulons à l'aspect philosophique et moral du projet de loi est qu'il substitue à l'objectif majeur de l'éducation nationale, qui devrait être l'épanouissement de l'homme, la promotion de l'individu et le développement de la vocation personnelle et sociale de chacun, en un mot, la notion d'utilitarisme avant tout. Autrement dit, on ne songe qu'à couvrir sans grosses dépenses les besoins de main-d'œuvre à court terme, en rendant les hommes utilisables tout de suite et sans les élever spirituellement.

Notre deuxième remarque porte sur la responsabilité de l'enseignement professionnel qui, d'après le terme employé dans le projet de loi, est « partagée ».

La doctrine exposée par le Gouvernement tend à démontrer que la formation professionnelle n'incombe pas uniquement aux pouvoirs publics et doit être confiée, pour une large part, à ce que vous appelez « les professions », c'est-à-dire aux entreprises et aux organisations d'employeurs.

Nous n'entendons pas faire un procès d'intention au Gouvernement mais le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale — vous m'économerez de le citer à nouveau — a précisé devant le Conseil économique et social que la scolarité obligatoire pourrait s'accomplir dans les établissements relevant des professions.

Sous couleur de prolonger la scolarité obligatoire, le Gouvernement se prépare donc bel et bien à abandonner l'instruction des enfants de quatorze à seize ans au grand patronat qui recevra à cet effet d'importantes subventions. Or, comme le prouve l'exemple des industries métallurgiques du Rhône, le patronat limite toujours les études générales dans ses programmes scolaires, c'est-à-dire la formation de l'esprit.

La troisième critique que nous avons formulée se rapporte au financement. Le projet de loi tend à englober l'enseignement technique, la formation des jeunes au travail, la formation professionnelle des adultes, le perfectionnement, la reconversion, la promotion sociale et diverses autres études et expériences.

Un tel programme suppose des moyens financiers importants. Or les crédits notablement insuffisants prévus au V^e Plan ne sont pas augmentés; tout au plus le Gouvernement prévoit-il éventuellement leur utilisation anticipée, ce qui laisserait l'exercice 1970 à découvert.

Il suffirait que les crédits prévus chaque année ne soient pas engagés, comme ce fut le cas pour le IV^e Plan, pour que le financement soit assuré pour l'année 1970. Dans ce cas il n'y aurait donc rien de changé et les paroles ministérielles d'aujourd'hui n'auraient qu'une valeur électorale.

Par ailleurs, si le projet de loi prévoit l'augmentation de la taxe d'apprentissage il n'envisage pas pour autant la réforme que toute l'opinion démocratique réclame, c'est-à-dire une refonte opérée de telle façon que la plus grande partie du produit de la taxe cesse d'être versée à des établissements privés, que les

exonérations soient supprimées, et que l'ensemble de ces ressources serve à l'enseignement public. Actuellement la taxe rapporte 130 millions de francs au Trésor, mais les exonérations en représentent bien le double.

Quant au nouveau fonds rattaché aux services du Premier ministre, il ressort de l'article 6 du projet qu'il servira principalement à financer les conventions conclues au profit des grandes entreprises. Or ce fonds sera alimenté par la taxe d'apprentissage versée par les petites entreprises puisque ce sont les seules à ne pas bénéficier d'exonération. En d'autres termes, les versements des petites entreprises reviendront aux grandes sous forme de subventions. Ce n'est pas mal imaginé !

J'en profite, monsieur le secrétaire d'Etat, après M. Boisdé, pour vous poser une question. Les organismes comme les chambres de métier ou les cours professionnels des bourses du travail, qui bénéficiaient jusqu'à ce jour des subventions de l'Etat, continueront-ils à les recevoir ou seront-ils conventionnés ?

J'en viens à une autre critique. Les travailleurs auront le droit d'obtenir des congés d'éducation dont la durée ne saurait excéder un an. Mais en principe ils ne seront pas rémunérés. Nous savons que le Sénat a amendé ce texte en accord avec le Gouvernement.

Les conventions pourront comporter des dispositions particulières assurant l'indemnisation des bénéficiaires des congés. Ce ne sera pas une obligation mais une simple faculté.

Nous tenons à renouveler également nos critiques à l'encontre du système de convention. L'Etat va donner des locaux, du personnel et des crédits importants aux grandes entreprises. L'expérience acquise depuis la circulaire du ministre de l'éducation nationale en date du 16 mai 1961, que l'on reprend visiblement pour modèle, nous fournit une raison de plus de rejeter un système qui consiste à financer largement les organismes privés par les fonds publics. D'autant plus qu'en règle générale les conventions déjà conclues sont établies en dehors de toute participation des organisations syndicales de salariés. Les comités d'entreprises seront seulement consultés, alors qu'ils devraient avoir voix délibérative.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la fonction publique, qui font l'objet du titre V du projet de loi, l'égalité est exclue.

On ne saurait admettre que les agents des catégories B, C et D soient privés du bénéfice de la formation et de la promotion professionnelle.

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Ce n'est plus en discussion. Le texte a été adopté conforme sur ce point.

M. Pierre Doize. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de réaffirmer notre position sur ce problème.

La formation et la promotion professionnelle doivent bénéficier à tous les agents et non pas seulement, comme on le propose, aux corps de la catégorie A.

Tel est, mesdames, messieurs, l'essentiel de nos observations. Je les résume. Le type de formation professionnelle qui nous est proposé ne se situe pas dans le cadre d'un système général d'enseignement démocratique. Il n'a pas une vue ample et organique du problème de la jeunesse. La preuve en est que l'on nous présente une série de projets sur l'enseignement en ordre dispersé au lieu de nous soumettre une fois pour toutes un projet global et harmonieux. La culture professionnelle n'est pas harmonisée avec la culture générale ; au contraire, elle s'oppose à elle.

En réalité, je le répète, on ne songe qu'à adapter — et aux moindres frais — la formation professionnelle aux besoins momentanés de l'emploi.

Comme en première lecture, le groupe communiste ne votera pas ce projet.

Quoi qu'on puisse dire, les amendements du Sénat, acceptés par le Gouvernement, ne changent rien au fond. Nous pourrions certes nous abstenir, comme en première lecture. Nous n'avons pas l'intention de nous déjuger. Mais à la suite de cette abstention, M. le ministre de l'éducation nationale a cru pouvoir dire avantagieusement devant la commission sénatoriale des affaires culturelles, familiales et sociales que son projet de loi avait été adopté à l'unanimité. Cela a également été dit à la télévision et on a passé sous silence les graves critiques que nous avions formulées avec d'autres députés, critiques qui ont d'ailleurs été rappelées par notre ami Fernand Dupuy au cours du débat télévisé.

Ainsi donc, afin d'enlever au ministre de l'éducation nationale tout prétexte à interprétation équivoque, le groupe communiste, en deuxième lecture, votera contre le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je désire répondre au rapporteur général et aux orateurs qui ont évoqué des problèmes déjà longuement débattus en première lecture et sur lesquels quelques précisions sont utiles.

Je n'insisterai pas sur les nombreuses critiques formulées par M. Doize. En effet, depuis le début de cette discussion, j'ai eu le sentiment que le groupe communiste cherchait péniblement les raisons qu'il pouvait avoir de s'opposer à ce projet de loi...

M. Paul Cermolacce. Mais non !

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. ... et que, n'en trouvant pas, il préférerait le défigurer pour le critiquer ensuite à loisir. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

Le fait qu'il ait cru devoir s'abstenir en première lecture — parce qu'il se rendait compte de l'intérêt que ce projet suscitait dans l'opinion publique, notamment chez les travailleurs — ainsi que l'hésitation qu'il vient de manifester en annonçant qu'il allait voter contre aujourd'hui, montrent bien que le groupe communiste est touché sur son propre terrain par l'action du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants. — Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

Je n'ai pas interrompu M. Doize, sauf sur un point de détail. Je vous demande donc de ne pas m'interrompre.

Cela dit, je reconnais volontiers que la divergence existant entre le parti communiste et nous en matière de formation professionnelle est une divergence fondamentale, de doctrine. Pour nous, en effet, la formation professionnelle doit être sous la responsabilité de toute la nation. Le groupe communiste se fâche lorsque nous prétendons que cette responsabilité ne doit pas reposer seulement sur l'Etat, mais aussi sur les établissements publics, sur les collectivités publiques et sur les professions.

M. Pierre Doize. Nous ne nous fâchons pas. Nous nous bornons à constater.

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. On ne peut pas sortir de ce dilemme : ou l'on estime que les milieux professionnels ont une responsabilité en matière de formation, ou bien l'on estime qu'ils n'en ont aucune ; mais n'est-il pas alors beaucoup plus grave, à l'égard des travailleurs eux-mêmes, de soutenir que le patronat ne porte aucune responsabilité en ce domaine ? (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Répondant à M. Boisdé, je répéterai que les subventions accordées aux cours professionnels existants ne seront affectées ni dans leur principe, ni dans leur montant, que les financements directs par exonération de la taxe d'apprentissage continueront et que la politique conventionnelle apparaîtra comme un complément dans certains domaines, notamment dans celui de l'action excellente menée par les chambres de métiers.

Ces explications, je n'en doute pas, rassureront les chambres de métiers aux observations desquelles nous avons prêté une grande attention au cours de ce débat et qui ont fait l'objet — ce dont je me réjouis — de la sollicitude du Parlement et du Gouvernement.

J'indique en outre à M. Boisdé que le Gouvernement distingue quatre domaines d'action : la formation initiale des jeunes ; les actions de conversion permettant à celui qui a reçu une formation devenue inutilisable d'en recevoir une autre ; c'est l'action que mène M. le ministre des affaires sociales dans les centres de formation professionnelle des adultes pour leur permettre de se reconverter et de s'insérer à nouveau dans la vie active ; les actions de révision qui permettent à chacun de reprendre périodiquement contact avec les techniques en évolution et de se perfectionner pour continuer à exercer valablement son activité ; enfin, les actions de promotion qui permettent à celui qui est déjà engagé dans la vie, de poursuivre des études qu'il n'a peut-être pas pu mener à bien et de s'élever dans l'échelle sociale, soit dans sa formation, soit dans une autre, car il mérite d'être aidé.

Dans l'esprit du Gouvernement, ces quatre actions sont parfaitement distinctes. Cela ne signifie pas qu'elles doivent être dispersées dans des établissements distincts ; mais ce qui nous apparaît nécessaire, c'est que, sauf peut-être dans le domaine où l'action de formation revêt un caractère d'urgence, toute action de formation ou de promotion professionnelle entraîne

avec elle un complément de formation générale. Déjà, dans l'enseignement technique, à la suite de la réforme que le Gouvernement a mise en application, le second cycle court a désormais pour objet l'obtention des brevets d'études professionnelles qui, par leur caractère, assurent une formation plus large et plus riche de possibilités que les anciens certificats d'aptitude professionnelle.

Le Gouvernement est parfaitement conscient de la nécessité de dispenser des formations suffisamment précises, pour permettre une intégration directe dans la vie et l'exercice d'un métier dans les conditions souhaitées; mais il estime au plus haut point également indispensable que chaque individu ait la possibilité d'acquérir une formation étendue.

Il est certain aussi que la pédagogie des adultes ne doit pas être identique à celle employée pour les écoliers et les étudiants. Des travaux sont entrepris sous l'égide du ministère de l'éducation nationale en associant tous les intéressés, en vue de préciser cette pédagogie à tous les niveaux.

Le Gouvernement est également pleinement conscient de la contribution qu'a apportée à cet effort le conservatoire national des arts et métiers ainsi que ses centres associés. Comme je l'ai précisé au Sénat, il n'est pas question de supprimer ce qui existe, mais d'harmoniser et de coordonner. Telle sera d'ailleurs la tâche du comité interministériel et du groupe permanent, appuyés sur les organismes de recherches et d'études compétents.

L'action à entreprendre est d'établir une coordination entre les centres associés du conservatoire national des arts et métiers, les nouveaux instituts universitaires de technologie, qui comporteront des sections pour adultes, les instituts de promotion supérieure du travail déjà existants, ainsi que les centres de formation qui pourront être créés selon les conditions définies à l'article 7 de ce projet.

La coordination de ces divers établissements s'impose pour éviter les doubles emplois et pour obtenir — le mot ne me choque pas — un « rendement », une efficacité maximale.

J'indique à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles et à M. Boisdé que nous n'avons pas demandé la discussion d'urgence de ce projet de loi pour laisser ensuite ce texte s'endormir dans des cartons. Des études préalables concernant la mise au point des décrets d'application ont déjà été entreprises; elles seront poursuivies avec diligence par tous les ministères intéressés et permettront la mise en place des structures prévues.

Dans le cadre de ces structures, les mécanismes de consultation permettront de définir les modalités d'application de la loi: le conseil national de la formation professionnelle et de la promotion sociale — titre qui donne satisfaction à M. Boisdé — sera un des éléments essentiels du nouveau dispositif.

Je pense que ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations qui ont été exprimées ici. J'espère que l'Assemblée, suivant les conclusions de ses commissions, voudra bien adopter ce projet de loi. Alors, je crois que, ce soir, le Parlement pourra légitimement se réjouir d'avoir accompli une œuvre importante qui marquera certainement la législature et qui, pour l'avenir, constituera, à mon sens, une étape importante dans le développement de l'éducation et de la formation des jeunes et des adultes de notre pays. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La formation professionnelle constitue une obligation nationale; elle a pour objet de favoriser l'accès des jeunes et des adultes aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et d'assurer le progrès économique et social. L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales ainsi que les entreprises concourent à l'assurer.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il appartient à l'Etat, en fonction des besoins de l'économie et des exigences de la promotion sociale :

« 1^o De mettre en œuvre les actions de formation et de promotion permettant aux jeunes et aux adultes de perfectionner

leur culture générale, d'acquérir une qualification technique et professionnelle, d'élever la qualification qu'ils possèdent ou de s'adapter à un nouvel emploi;

« 2^o De stimuler et de coordonner les initiatives publiques ou privées.

« Il appartient aux collectivités locales, aux établissements publics, aux établissements d'enseignement publics et privés, aux associations, aux organisations professionnelles, syndicales et familiales ainsi qu'aux entreprises de participer à la formation et à la promotion des jeunes et des adultes, notamment par des actions d'apprentissage, de spécialisation, de perfectionnement ou d'adaptation associées à un développement culturel. »
— (Adopté.)

[Article 4 bis.]

M. le président. « Art. 4 bis. — 1. — Les sommes dues au titre de la taxe d'apprentissage doivent être acquittées au Trésor par un versement annuel dans les conditions et délais qui seront fixés par décret.

« 2. — L'employeur pourra imputer sur le montant de ce versement le montant des dépenses effectivement faites et à raison desquelles l'exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage sera ultérieurement demandée dans les conditions prévues pour l'application des articles 230 et 230 bis du code général des impôts.

« 3. — Les dispositions de l'article 1727 du code général des impôts sont applicables au versement prévu ci-dessus.

« 4. — Lorsque la taxe due, après application de l'exonération accordée par les organismes départementaux prévus aux articles 230 et 230 bis du code général des impôts, est supérieure au versement effectué en exécution des dispositions des 1 et 2 ci-dessus, les sommes correspondantes donnent lieu à l'émission de rôles qui sont recouvrés sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que les rôles d'impôts directs.

« Dans le cas contraire, l'excédent versé est alloué en dégrèvement.

« 5. — Dans la mesure où l'exonération de taxe d'apprentissage accordée est inférieure au montant de l'imputation pratiquée par l'employeur au titre de la même année en application du 2 ci-dessus, la cotisation mise en recouvrement par voie de rôle en vertu du 4 est majorée de 10 p. 100 et les dispositions de l'article 1727 du code général des impôts ne lui sont pas applicables.

« 6. — Les dispositions du présent article trouveront leur première application pour le paiement de la taxe due au titre de l'année 1967. »

La parole est à M. Poudevigne, sur l'article.

M. Jean Poudevigne. Je désirerais appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur un problème évoqué en première lecture et concernant les entreprises qui assurent déjà la formation professionnelle, c'est-à-dire les entreprises qui, devant le vote de ce projet, offrent des possibilités de spécialisation, de perfectionnement ou d'adaptation.

Jusqu'à ce jour les jeunes ainsi engagés étaient entièrement à la charge de ces entreprises, les commissions départementales, selon la réglementation en vigueur, limitant l'exonération aux seules opérations d'apprentissage. Or, dans ce cas, il ne s'agissait pas seulement d'apprentissage, mais véritablement de formation professionnelle.

Pour défendre ces entreprises, la commission des finances avait, en première lecture, présenté un amendement. Celui-ci a été repoussé par l'Assemblée. Comme je n'ai pas l'intention de prolonger ce débat, je ne le reprendrai pas.

Néanmoins, tout en demandant à l'Assemblée de repousser ce texte, M. Michel Debré avait fait des déclarations précises que je me permets de rappeler, car elles ont une certaine importance. En effet, M. le ministre de l'économie et des finances, reconnaissant qu'il convenait de revoir le problème des exonérations, avait dit: « Nous avons le souci d'examiner l'ensemble du problème des exonérations », puis: « Je suis en principe d'accord pour envisager l'extension aussi bien des exonérations que des subventions ».

Vous n'avez pas, monsieur le ministre des affaires sociales, été aussi précis devant le Sénat. Loin de moi l'idée de vous mettre en contradiction avec votre collègue M. le ministre de l'économie et des finances. Je pense seulement qu'il s'agit là d'une omission que vous voudrez bien réparer.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Devant le Sénat, j'ai précisé quel était l'état actuel de la législation en matière d'exonérations. J'ai également exposé quelle serait la situation au lendemain du vote de ce projet, si le Sénat et, après lui, l'Assemblée, voulaient bien adopter l'amendement du Gouvernement. Je n'ai donc pas eu l'occasion d'exprimer l'intention du Gouvernement.

Le ministre de l'économie et des finances, devant la commission, je crois, a dit que le Gouvernement était prêt à un nouvel examen du problème des exonérations. Cette intention, je la confirme.

M. Jean Poudevigne. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Il est créé auprès du Premier ministre un fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

« Ce fonds est alimenté par une dotation budgétaire annuelle au moins égale au produit de la taxe d'apprentissage versé au Trésor.

« Un document retraçant l'emploi des crédits du fonds au cours de l'année écoulée sera annexé à chaque projet de loi de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 7 à 10.]

M. le président. « Art. 7. — Les centres de formation créés auprès des établissements publics d'enseignement ou à l'initiative d'organismes publics ou privés, soit pour donner aux jeunes une formation ou un complément de formation à la fois générale, théorique et pratique en vue de leur insertion dans le monde du travail, soit pour contribuer à la promotion, à la reconversion ou au perfectionnement professionnels des adultes, soit enfin pour assurer la formation de moniteurs et de cadres appelés à dispenser à temps plein ou partiel un enseignement de formation professionnelle ou de promotion sociale, peuvent recevoir le concours de l'Etat dans les conditions définies par les conventions.

« Ces conventions sont passées par le ou les ministres intéressés avec les entreprises, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, les établissements d'enseignement publics ou privés, les collectivités locales, les établissements publics, notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture, qui gèrent les centres visés à l'alinéa précédent.

« Des conventions types pourront être établies après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et des organismes nationaux intéressés. Un décret fixera les modalités d'application du présent alinéa.

« Les conventions qui concernent les centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises font, avant leur conclusion, l'objet d'une consultation du ou des comités d'entreprise intéressés, par application des dispositions de l'article 2, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par l'article 2 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 8. — Les conventions prévues à l'article 7 ci-dessus déterminent notamment :

« — l'objet, la nature et la durée de la formation dispensée ;
« — la nature et les conditions de l'aide apportée par l'Etat à la construction, à l'équipement ou au fonctionnement des centres ;

« — les modalités du contrôle administratif, financier, technique et pédagogique de l'Etat.

« Le contrôle pédagogique a pour objet de s'assurer que la formation donnée répond aux normes fixées à l'article 7, premier alinéa. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les travailleurs qui effectuent des stages de formation ou de promotion placés sous le contrôle de l'Etat et prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé correspondant à la durée du stage, sans pouvoir excéder un an.

« Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

« Ce congé n'ouvre pas droit à rémunération.

« La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel. La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ; il fixe notamment :

« 1° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement et par catégorie professionnelle, le nombre maximum de travailleurs susceptibles de bénéficier au cours d'une année de ce congé ;

« 2° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

« 3° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

« 4° Les règles selon lesquelles sont déterminés pour un travailleur le nombre maximum et la périodicité des congés auxquels il peut prétendre au titre de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 9 bis. — Les conventions prévues à l'article 7 ci-dessus peuvent comporter des dispositions particulières assurant l'indemnisation des bénéficiaires des congés en vertu de l'article 9 ci-dessus, ou des travailleurs indépendants.

« Les conventions passées entre l'Etat et une entreprise ou un groupe d'entreprises au titre de l'article 7 ci-dessus peuvent prévoir des aménagements ou réductions des heures de travail de leurs salariés destinés à faciliter la formation des personnels inscrits dans un centre de formation. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les travailleurs qui bénéficient d'un congé en application de l'article 9 ci-dessus, ceux qui suivent des stages de formation ou de promotion en application des dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, et ceux qui, suivant des stages de promotion, perçoivent une indemnité compensatrice de perte de salaire en application de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, sont, en ce qui concerne la sécurité sociale et les prestations familiales, assimilés à des salariés du centre de formation ou de promotion.

« Les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales à la charge, tant des intéressés que des organismes gérant les centres de formation ou de promotion, sont calculées sur le montant des allocations et indemnités que perçoivent les intéressés pendant la durée des stages lorsque ce montant excède le salaire minimum interprofessionnel garanti. Dans le cas où les intéressés ne perçoivent aucune indemnité ou allocation ou des indemnités ou allocations inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti, les cotisations sont calculées sur la base de ce dernier. » — (Adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Afin d'améliorer l'exercice de la profession en milieu agricole, seront organisés à l'intention des exploitants et salariés agricoles, en liaison avec la profession, des stages de formation ou de promotion et des cycles d'études préparatoires à des diplômes de l'enseignement supérieur agronomique et technique agricole dans des centres de formation professionnelle ou de promotion sociale agricole, dans un institut national et des instituts régionaux de promotion.

« Ces divers organismes sont des établissements, soit créés par le ministère de l'agriculture, soit reconnus par lui au titre de la législation en vigueur, soit liés par convention avec ce même ministère conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.

« Les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et les organismes publics et privés de promotion et de conversion professionnelles seront appelés à faciliter l'acquisition de qualifications professionnelles autres qu'agricoles respectivement pour des jeunes ruraux et pour des exploitants ou des salariés agricoles, feront l'objet de mesures coordonnées entre les divers départements ministériels intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 17 bis et 18.]

M. le président. « Art. 17 bis. — Le ministre de l'éducation nationale organise dans les instituts universitaires de technologie et d'une façon générale dans les établissements ou les centres prévus à l'article 7 et qui relèvent de son département, des enseignements de caractère professionnel destinés spécialement aux adultes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis.

(L'article 17 bis, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 18. — Il sera créé une fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises.

« Des personnalités compétentes dans le domaine de la gestion et de l'administration des entreprises participeront à la direction de la fondation.

« Cette fondation, placée sous la cotutelle des ministres de l'éducation nationale, de l'économie et des finances et de l'industrie, aura pour objet de développer la connaissance des méthodes d'administration et de gestion des entreprises et de favoriser la formation des cadres occupant des emplois de responsabilité.

« La fondation apportera son concours aux établissements d'enseignement de tous ordres : elle pourra susciter des enseignements complémentaires, notamment pour la formation des adultes et la promotion professionnelle ; elle sera habilitée à passer des conventions avec des établissements publics tels que les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture ou avec des organismes privés. Elle devra orienter et améliorer l'effort de documentation et de recherche au service de l'expansion économique. »

— (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. André Chandernagor. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ziller un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant modification des dispositions de l'article 19 bis du code des douanes relatif à la lutte contre le dumping. (N° 2123.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2167 et distribué.

J'ai reçu de M. Fouchier un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi sur l'élevage. (N° 2127.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2168 et distribué.

J'ai reçu de M. Bignon un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi modifiant ou complétant certaines dispositions du code de justice militaire institué par la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965, du code de procédure pénale et du code pénal. (N° 2043.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2169 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 22 novembre, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2118 organisant une consultation de la population de la Côte française des Somalis ;

Discussion du projet de loi n° 2127 sur l'élevage. (Rapport n° 2168 de M. Fouchier, au nom de la commission de la production et des échanges.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Louis Vallon a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République voltaïque, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Ouagadougou le 11 août 1965 (n° 2141).

M. Louis Vallon a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Cotonou, le 21 octobre 1965 (n° 2147).

M. Louis Vallon a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Dakar, le 3 mai 1965 (n° 2148).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Thillard a été nommé rapporteur du projet de loi portant création d'organismes de recherche (n° 2162).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 23 novembre 1966, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Demande de constitution d'une commission spéciale.

(Application des articles 30 et 31 du règlement.)

Proposition de loi n° 2157 tendant à modifier les articles L. 332 et L. 334 du code de la sécurité sociale pour permettre à certains travailleurs chargés de travaux pénibles de prendre leur retraite avant 60 ans, renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, distribuée le 18 novembre 1966.

Le groupe socialiste demande la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Cette demande, affichée le 18 novembre 1966, à 18 heures, sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance de l'Assemblée suivant cet affichage.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

22193. — 18 novembre 1966. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon des informations de bonne source, le Gouvernement serait sollicité de prendre des mesures concernant des importations supplémentaires de vins en provenance d'Afrique du Nord, ce qui serait très préjudiciable aux intérêts de la viticulture française. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que ces importations éventuelles n'aient pas lieu, les besoins du marché viticole étant largement satisfaits par la production nationale et les stocks détenus par la propriété et le commerce.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

22194. — 18 novembre 1966. — **M. Pierre Didier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'arrêté interministériel du 16 avril 1966 qui a modifié celui du 14 octobre 1963 déterminant le prix du loyer des logements construits par les organismes d'habitations à loyer modéré. A l'occasion de la publication de ce texte, le secrétariat d'Etat au logement avait précisé qu'il n'aurait pas de répercussion sur le montant des loyers des H. L. M. Or, dans certaines régions les augmentations intervenues en juillet dernier ont été de l'ordre de 5 à 8 p. 100. Sans doute les organismes H. L. M. connaissent-ils des difficultés, mais il n'en demeure pas moins que ces augmentations ont eu pour effet de réduire le pouvoir d'achat des travailleurs, pouvoir d'achat déjà diminué, par suite de la suppression ou de la diminution des heures supplémentaires provoquée par les réductions d'activité intervenues dans les entreprises industrielles de certaines zones défavorisées. Ces augmentations de loyers sont donc inopportunes, c'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que soient stabilisés les loyers des immeubles H. L. M.

22195. — 18 novembre 1966. — **M. Pierre Didier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que chaque année, à l'occasion des corrections des épreuves du baccalauréat, de nombreux parents manifestent leur surprise quant aux notes obtenues dans certaines matières, notes qui selon les candidats ne correspondent pas au travail qu'ils pensent avoir fourni. Sans doute, dans la plupart des cas, les protestations des candidats sont-elles injustifiées. Il n'en demeure cependant pas moins que, les délibérations du jury étant souveraines et sans appel, toute demande de révision des notes par une nouvelle appréciation d'une composition est impossible. Afin de donner aux candidats au baccalauréat une plus grande garantie en ce qui concerne la note attribuée à chacune de leurs compositions, il lui demande s'il ne pourrait, comme cela existe pour d'autres examens, envisager que les épreuves écrites du baccalauréat fassent l'objet d'une double correction. Il lui paraîtrait également utile que l'oral de cet examen puisse se dérouler en présence de deux examinateurs.

22196. — 18 novembre 1966. — **M. Pierre Didier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un règlement à l'usage des élèves des écoles nationales professionnelles, datant de 1925, prévoit que dans ces établissements les congères peuvent être autorisés à

vendre certaines fournitures classiques et des menus objets dont la liste et le prix sont arrêtés par le directeur de l'E. N. P. Ils peuvent également vendre pendant les récréations des gâteaux, du chocolat, des bonbons, etc. Il lui demande si, dans ce domaine, le règlement précédemment rappelé peut être considéré comme toujours en vigueur.

22197. — 18 novembre 1966. — **M. Pierre Didier** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'un arrêté du 21 février 1966 (*Journal officiel* du 3 mars 1966) a porté « modification et codification des règles de conformité des appareils et matériels à gaz aux normes françaises les concernant ». En application de ce texte, à partir du 1^{er} août 1966, il est interdit de vendre ou d'installer en France des appareils à gaz qui n'ont pas le label de qualité française. Il lui demande si les mesures ainsi rappelées ne lui paraissent pas être contraires aux dispositions du traité de Rome et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de modifier le texte en cause de telle sorte que puissent être importés, vendus ou installés en France, les appareils à gaz d'origine étrangère répondant aux normes imposées par les pays où ils sont fabriqués.

22198. — 18 novembre 1966. — **M. André Halbout** demande à **M. le ministre des affaires sociales** à quelle date doivent paraître les décrets d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966, relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenant ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles concernant ces accidents ou ces maladies.

22199. — 18 novembre 1966. — **M. Houcke** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** 1° si la fusion entre une société anonyme monégasque et une société anonyme française (la première étant absorbée par la seconde) nécessite une autorisation préalable de la direction des finances extérieures du ministère de l'économie et des finances; 2° dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette autorisation.

22200. — 18 novembre 1966. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pourrait envisager de faire bénéficier les rapatriés d'Afrique du Nord, exploitants agricoles, ayant abandonné leurs propriétés en Algérie, d'une détaxation ou tout au moins d'un allègement des droits d'enregistrement, à l'occasion de l'acquisition par les intéressés d'un domaine ou d'une exploitation agricole situé en France.

22201. — 18 novembre 1966. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'à plusieurs reprises et depuis plusieurs années, elle s'était étonnée de la différence du prix de l'électricité payé par les consommateurs, suivant les régions géographiques et la proximité des sources d'énergie. La Bretagne, éloignée des centrales des régions houillères ou des centrales hydrauliques, paie un prix du kilowatt élevé. Or, dans les semaines à venir, elle bénéficiera du supplément fourni par l'usine marémotrice de La Rance et de la centrale des monts d'Arrée, sans parler des grandes centrales de Nantes. Compte tenu de ces éléments nouveaux, elle lui demande si une révision en baisse du kilowatt payé en Bretagne, ne devrait pas équitablement intervenir et, mieux encore, si une péréquation ne devrait pas être étudiée pour tenir compte des possibilités nouvelles des sources de production d'énergie. Il est bien évident que le « franc breton » n'est pas considéré comme accordé en fonction de nouvelles données énoncées ci-dessus.

22202. — 18 novembre 1966. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à la question écrite n° 14887 (*Journal officiel* Débats A. N. du 17 juillet 1965) relative à la situation des techniciens sous statut ouvrier de la marine nationale admis dans le personnel contractuel de la défense nationale en catégorie A. Il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° que les versements pour pension de ces personnels soient effectués conformément à l'article 2 de la loi du 2 août 1949, c'est-à-dire, dans l'immédiat, 6 p. 100 de la somme représentée par la salaire de l'ouvrier classé au huitième échelon, hors catégorie, percevant 40 p. 100 de prime et effectuant 2.076 heures de travail, ce coefficient interdisant tout autre abattement; 2° de redonner son sens véritable à la promotion en statut contractuel en repensant, dans la conjoncture de 1966, le salaire de l'ouvrier le mieux

rémunéré qui est actuellement représenté par l'ouvrier de la catégorie T 6 bis (cette indexation s'appliquerait, au moins, aux promotions en catégorie A, cadres et ingénieurs).

22203. — 18 novembre 1966. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** qu'au cours des récents débats du budget de son ministère il a insisté sur le fait qu'en raison de la réduction annuelle de la production charbonnière prévue par le V^e Plan, la consommation de notre charbon national doit avoir priorité sur celle des charbons importés des pays tiers. Il apparaît, dans ces conditions, logique de limiter l'importation des charbons étrangers. Il lui signale, cependant, le cas particulier des anthracites russes stockés depuis deux ans sur les chantiers de certains ports français et dont le déblocage, prévu en principe pour le 1^{er} octobre dernier, a été refusé par la direction des mines. Il lui fait remarquer qu'en raison de leur qualité supérieure, les anthracites russes sont particulièrement appréciés tant par les clients consommateurs que par nos chantiers navals, trop souvent démunis d'un combustible de cette qualité. En outre une extension de nos échanges avec la Russie, notamment, qui procurerait du travail au personnel portuaire et au personnel charbonnier, favoriserait le développement, tant recherché, de l'activité de nos régions maritimes. Compte tenu de ces considérations, ainsi que du fait que le tonnage des anthracites russes considérés est relativement faible, il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de reconsidérer le problème et de prendre d'urgence des mesures destinées à permettre le déblocage des anthracites russes actuellement stockés dans les ports français.

22204. — 18 novembre 1966. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre des armées** la réponse faite à la question écrite n° 14886 (*Journal officiel*, débats A. N. du 31 juillet 1965) relative à la situation des techniciens sous statut ouvrier de la marine nationale admis dans le personnel contractuel de la défense nationale en catégorie A. Il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° que les versements pour pension de ces personnels soient effectués conformément à l'article 2 de la loi du 2 août 1949, c'est-à-dire, dans l'immédiat, 6 p. 100 de la somme représentée par le salaire de l'ouvrier classé au huitième échelon, hors catégorie, percevant 40 p. 100 de prime et effectuant 2.076 heures de travail, ce coefficient interdisant tout autre abattement ; 2° de redonner son sens véritable à la promotion en statut contractuel en repensant dans la conjoncture de 1966, le salaire de l'ouvrier le mieux rémunéré qui est actuellement représenté par l'ouvrier de la catégorie T 6 bis (cette indexation s'appliquerait au moins, aux promotions en catégorie A, cadres et ingénieurs).

22205. — 18 novembre 1966. — **M. Van Haecke** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la superficialité des observations qui peuvent être faites au cours du premier trimestre de la classe de 6^e, sur les capacités et les aptitudes d'un enfant pour poursuivre tel ou tel type d'enseignement. Une orientation plus convenable serait obtenue si, par un allongement de cette période d'observation à l'année entière, il était ainsi possible de jauger la capacité d'un enfant sur toute l'étendue d'un enseignement annuel. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation à ce sujet pour aboutir à une plus grande efficacité et certainement, au sentiment des parents comme des éducateurs, à une plus grande garantie.

22206. — 18 novembre 1966. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** les faits suivants en ce qui concerne le département de la Haute-Marne. Il n'a pas été tenu compte, pour la détermination des besoins à satisfaire, de l'assainissement, alors que depuis quelques années tous les travaux d'eau, quelle que soit leur phase, sont couverts par les crédits en cause. Si la répartition a également et justement voulu tenir compte de l'effort local, elle l'a fait au vu des réponses à un questionnaire obscur qui ne portait que sur l'exercice 1964 restreignant d'autant plus arbitrairement le champ d'appréciation de cet effort qu'il servait de base à une répartition pluri-annuelle. L'expression de l'effort local était limitée au volume des subventions départementales, sans distinguer celles qui permettaient d'accélérer les travaux de celles qui, s'ajoutant aux subventions de l'Etat, allégeaient seulement le poids des charges des usagers ou des collectivités. Enfin n'était pas pris en compte l'effort représenté par une réduction des taux de subvention. C'est ainsi que la Haute-Marne, qui pendant dix ans, grâce à un abaissement du taux des subventions et à des programmes subventionnés par le seul département et au prix d'un endettement de ses communes de 372 francs par habitant contre 154 à 164 francs pour

les autres départements de la région, a été sensiblement désavantagée dans la répartition. En desservant 20.000 habitants au cours du IV^e Plan avec un crédit de 6.500.000 francs, la Haute-Marne a vu son effort local lui apporter une dotation de 513.000 francs alors qu'un autre département de la région, desservant 6.500 habitants avec une attribution de 7.000.000 de francs, se voyait gratifié de 1.611.000 francs au titre de l'effort local. Ainsi, malgré une compensation appréciable opérée par le préfet de région, la dotation de la Haute-Marne est inférieure de 40 p. 100 à celle du IV^e Plan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rectifier cette répartition contestable et redresser une situation gravement préjudiciable à l'équipement en eau de ce département d'élevage.

22207. — 18 novembre 1966. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il apparaît abusif d'exiger, lors de l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille divise ses biens entre ses enfants, le versement d'un droit proportionnel et d'un droit de soulte très onéreux. Il lui rappelle que l'article 139 du décret du 9 décembre 1948 précise, sans aucune restriction, que les testaments et tous les autres actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès doivent être enregistrés au droit fixe de 10 francs. Ce texte réglementaire a rendu caduque la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation et l'administration commet un abus en refusant de se conformer à ce décret. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir le régime fiscal des testaments-partages afin de le mettre en harmonie avec les dispositions du décret du 9 décembre 1948 susvisé.

22208. — 18 novembre 1966. — **M. Bizet** expose à **M. le Premier ministre (Information)** qu'au cours de l'année dernière, la deuxième chaîne de télévision allemande a présenté quatre fois par semaine le téléfilm français « En France comme si vous y étiez » produit par la maison Hachette et adapté pour la diffusion en Allemagne. Ces émissions ont rencontré un succès considérable, le public allemand ayant été extrêmement intéressé par la présentation de la vie quotidienne à Paris et en province. Il est ainsi apparu que des cours de langue et de civilisation par télévision constituent un moyen particulièrement efficace pour aboutir à une coopération fructueuse entre les deux pays. Il lui demande si dans ces conditions, il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'inviter l'O. R. T. F. à organiser des émissions régulières comportant un cours de langue et de civilisation allemandes en vue de favoriser l'entente entre les deux pays et par là même la création d'une Europe nouvelle.

22209. — 18 novembre 1966. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible d'envisager le remboursement total des annuités dues aux sinistrés mobiliers atteignant l'âge de cinquante-cinq ans.

22210. — 18 novembre 1966. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les constructions et améliorations déjà réalisées avec l'accord du génie rural et répondant aux normes fixées par le décret n° 66-323 du 25 mai 1966 et l'arrêté de même date, pourront bénéficier d'une revalorisation de la subvention qui leur a été allouée antérieurement, afin que les agriculteurs qui ont déjà réalisé des investissements importants, et expérimenté les meilleures solutions techniques, ne se trouvent pas financièrement défavorisés par rapport à ceux qui n'ont rien entrepris jusqu'à présent.

22211. — 18 novembre 1966. — **M. Coste-Floret** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 60-212 du 2 mars 1960 fixant le classement indiciaire des suppléants contractuels de juge de paix titularisés dans le cadre d'extinction entraîne une diminution du traitement des intéressés par rapport à celui qu'ils percevaient avant leur titularisation en qualité de suppléants contractuels ; que, par ailleurs, une indemnité compensatrice ne peut être accordée en la circonstance, en raison des dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 qui limite le bénéfice d'une telle indemnité aux agents contractuels titularisés dans leur corps d'origine, à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'apporter à cette réglementation les modifications nécessaires afin que les suppléants contractuels de juge de paix, titularisés dans le cadre d'extinction, puissent percevoir une indemnité portant leur traitement au montant de celui qu'ils percevaient antérieurement à leur titularisation.

22212. — 18 novembre 1966. — **M. Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 60-212 du 2 mars 1960 fixant le classement indiciaire des suppléants contractuels de juge de paix titularisés dans le cadre d'extinction entraîne une diminution du traitement des intéressés par rapport à celui qu'ils percevaient avant leur titularisation en qualité de suppléants contractuels; que, par ailleurs, une indemnité compensatrice ne peut être accordée en la circonstance, en raison des dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 qui limite le bénéfice d'une telle indemnité aux agents contractuels titularisés dans leur corps d'origine, à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'apporter à cette réglementation les modifications nécessaires afin que les suppléants contractuels de juge de paix, titularisés dans le cadre d'extinction, puissent percevoir une indemnité portant leur traitement au montant de celui qu'ils percevaient antérieurement à leur titularisation.

22213. — 18 novembre 1966. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'exonération trentenaire des impôts accordée aux propriétaires forestiers n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la réception définitive des travaux de plantation. Dans le cas de reboisement par l'intermédiaire des groupements forestiers, un délai assez long est nécessaire entre la constitution définitive du groupement et la réception définitive des travaux (au minimum un an, généralement deux ans). Or à partir du moment où l'acte de constitution du groupement et les statuts de celui-ci sont enregistrés, le groupement se substitue aux propriétaires, et les impôts sont réclamés à celui-ci pour l'ensemble des terrains, pendant toute la période comprise entre la constitution du groupement et la réception des travaux. Les gérants sont dès lors obligés de réclamer à chacun des propriétaires sa quote-part individuelle d'impôts. Il s'agit là d'une tâche toujours délicate, étant donné que les intéressés se trouvent irrités par ces réclamations, alors que l'exonération d'impôts est une des raisons essentielles de leur adhésion au groupement. D'autre part, il est parfois difficile de contacter les adhérents dont la résidence est éloignée. Étant donné que les groupements forestiers constituent une formule très intéressante pour le reboisement de nombreuses régions, il conviendrait semble-t-il de modifier les textes en vigueur relatifs à l'exonération trentenaire d'impôts, et de trouver tout au moins une formule qui permettrait d'éviter aux groupements les inconvénients signalés ci-dessus, ceux-ci risquant de décourager les bonnes volontés et de compromettre la remise en valeur par le reboisement de terres abandonnées et de landes en friche. Plusieurs solutions pourraient être envisagées: récupération des impôts au moment de la vente des premières coupes de bois; prise en charge par le fonds forestier national du paiement des impôts avec constitution de créance; exonération des impôts pour l'année pendant laquelle s'achève la plantation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans le sens signalé ci-dessus.

22214. — 18 novembre 1966. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la prime de sujétion accordée en 1957 aux agents des services des établissements de l'éducation nationale, en raison de leurs conditions particulières de travail, est demeurée fixée depuis le 9 mars 1962 au taux annuel de 300 F, alors qu'une prime analogue, instituée à la même époque en faveur des gardiens de musées nationaux, a été revalorisée, avec effet du 1^{er} janvier 1965, son montant ayant été doublé. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'accorder aux agents de service de son administration une revalorisation de leur prime de sujétion analogue à celle qui a été consentie aux gardiens de musées nationaux.

22215. — 18 novembre 1966. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans l'état actuel de la réglementation, les subventions accordées par le génie rural pour la rénovation de l'habitat, d'une part, et l'adaptation des bâtiments d'exploitation aux nouvelles structures, d'autre part, sont attribuées par référence au revenu cadastral. Il lui demande si, pour favoriser des travaux dont la nécessité est évidente, il ne serait pas possible que le taux maximum des subventions soit accordé à toutes les exploitations sans considération du revenu cadastral.

22216. — 18 novembre 1966. — **M. Bizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les transporteurs français pour obtenir la carte d'entrée permanente sur le territoire britannique et sur les charges supplémentaires qui grèvent ainsi les produits agricoles destinés au marché britannique. Il lui

demande s'il n'estime pas nécessaire que des démarches soient entreprises par le Gouvernement français auprès des autorités britanniques afin que les transporteurs français puissent obtenir dans les meilleurs délais les autorisations qui leur sont indispensables pour pénétrer en Angleterre.

22217. — 18 novembre 1966. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le corps des agents d'exploitation dont l'effectif dépasse 68.000 unités comprend encore 10.000 agents recrutés avant 1948 en qualité de commis nouvelle formule qui n'ont pas été intégrés dans le cadre des contrôleurs. Ceux-ci s'estiment lésés par rapport à leurs homologues devenus contrôleurs qui bénéficient, en fin de carrière, d'un traitement mensuel dépassant le leur de 450 francs, alors que les tâches qui leur sont confiées dans les différents services sont analogues. D'autre part, dans les services dépendant du ministère de l'économie et des finances, le pourcentage des commis non encore intégrés est beaucoup plus faible qu'aux P.T.T. Enfin, les possibilités d'accès au grade de contrôleur ouvertes aux agents d'exploitation sont faibles puisque 15 p. 100 seulement des vacances d'emplois leur sont réservées et que le nombre de créations d'emplois de contrôleurs prévues au budget de 1967, est beaucoup plus faible que les années précédentes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de cette catégorie d'agents de son administration.

22218. — 18 novembre 1966. — **Mlle Dienesch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait qu'un nombre croissant de jeunes se trouvent sans emploi, à l'issue de leurs études professionnelles. Elle lui demande: 1° s'il ne serait pas possible de créer un service spécial en vue de guider les jeunes vers les emplois locaux ou régionaux, qui se trouvent disponibles et d'assurer éventuellement leur reconversion lorsqu'il s'avère que les diplômés qui leur ont été délivrés dans les collèges techniques ou centres d'apprentissage ne peuvent leur assurer aucun débouché dans les années à venir; 2° quelles mesures il compte prendre pour qu'une allocation de chômage puisse être versée à ces jeunes qui ne peuvent actuellement percevoir aucune indemnité avant d'avoir obtenu un premier emploi.

22219. — 18 novembre 1966. — **M. Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'a pas l'intention de donner une suite favorable à la requête qui a été présentée à son administration par les représentants du personnel du centre de recherches agronomiques du Midi en vue d'obtenir l'institution de la semaine de cinq jours dans cet établissement.

22220. — 18 novembre 1966. — **M. Labéguerie** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963, un propriétaire peut refuser le renouvellement du bail consenti à un preneur lorsque ce dernier est âgé de plus de soixante-cinq ans à la fin dudit bail. Dans le cas où l'intéressé n'a pas d'enfant capable de lui succéder en qualité de chef d'exploitation, les dispositions de ladite loi paraissent normales. Au contraire, si le preneur a un enfant majeur en possession des facultés morales et physiques nécessaires pour assurer l'exploitation, il semblerait logique qu'il puisse céder son bail à cet enfant. Il convient d'observer que, pour prétendre au bénéfice de l'indemnité viagère de départ, le preneur ayant atteint l'âge de la retraite, doit obligatoirement renoncer à sa qualité de chef d'exploitation. Or, sans autorisation écrite du propriétaire, il ne peut céder son bail. Sans doute les tribunaux paritaires accordent-ils dans la majorité des cas, le droit de cession de bail au profit d'un enfant majeur. Mais il est toujours très gênant de se présenter devant un tribunal, étant donné qu'après un procès, les relations entre preneur et bailleur restent toujours difficiles. En outre, un certain nombre de propriétaires acceptent d'accorder le droit de cession de bail, moyennant une augmentation illégale du prix du fermage et, bien souvent, les preneurs acceptent cette condition afin de pouvoir profiter de l'indemnité viagère de départ. Il y a là une occasion de chantage, qu'il conviendrait de supprimer. Enfin, un jeune cultivateur qui s'installe avant d'avoir atteint l'âge de trente-cinq ans peut bénéficier de certains avantages: prêts du crédit agricole à taux réduit et subventions de première installation. Il perd ces avantages si le propriétaire refuse de donner son accord à la cession de bail. Lorsqu'un preneur vient à décéder ses héritiers héritent du droit au bail; il semblerait logique, par conséquent que, de son vivant, le preneur puisse céder son bail. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder au preneur en place le droit de céder son bail à un descendant majeur, sans autorisation du propriétaire.

22221. — 18 novembre 1966. — **M. Labéguerie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il apparaît anormal d'appliquer les dispositions des articles 708 et 746 du code général des impôts lors de l'enregistrement d'un testament par lequel un ascendant a divisé ses biens entre ses descendants, alors que dans tous les autres cas où un testament constitue un véritable partage de la succession du testateur, l'acte est enregistré au droit fixe de 10 francs. Il semble contraire à la plus élémentaire équité de pénaliser les enfants légitimes en leur imposant un régime fiscal plus sévère que celui auquel sont soumis les autres héritiers et aucune raison valable ne peut justifier cette rigueur excessive. Un ancien arrêt de la Cour de cassation invoqué par l'administration pour légitimer cette façon de procéder est devenu caduc à la suite de la publication du décret du 9 décembre 1948 qui a rationalisé la formalité de l'enregistrement. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette anomalie.

22222. — 18 novembre 1966. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelques problèmes concernant l'application de l'arrêté du 11 juillet 1966 donnant la liste des titres admis en équivalence du D. U. E. S. en vue de l'inscription dans les facultés de sciences. Il lui demande : 1° si pour bénéficiaire de l'équivalence, il faut effectivement entrer dans une école, ou s'il suffit d'y être déclaré reçu sans être tenu d'y entrer ; dans cette dernière hypothèse, quelle pièce il faut présenter pour prouver l'admission ; 2° lorsqu'une école publie une liste normale de candidats reçus et une liste supplémentaire de candidats susceptibles de remplacer les démissionnaires, s'il faut être effectivement déclaré reçu ou s'il suffit d'être porté sur la liste supplémentaire ; 3° étant donné que parmi les titres qui accordent l'équivalence, figure l'admission à l'une des écoles nationales supérieures d'ingénieurs, quelle est actuellement la liste de ces écoles ; 4° la même liste porte la mention « Ecoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Étienne ». Or, il y a concours commun à ces deux écoles et à l'école nationale supérieure des mines de Nancy, il lui demande s'il ne convient pas d'ajouter au texte cette dernière école ; 5° enfin, l'arrêté, en son article 3, prévoit que l'admissibilité à l'école d'ingénieurs de Marseille ou à l'institut industriel du Nord accorde l'équivalence de la première année du premier cycle, sans que l'admission apporte avantage supplémentaire. Or, à ces deux écoles, les élèves des classes préparatoires se présentent maintenant en grand nombre et le niveau des élèves qui y entrent est celui de ceux qui entrent dans une école nationale supérieure d'ingénieurs du groupe A. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de tenir compte de ce nouvel état de choses et de porter ces deux écoles sur la liste qui figure à l'article 1, écoles telles que l'admission à leur concours d'entrée apporte équivalence du D. U. E. S.

22223. — 18 novembre 1966. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'est le maximum de service des professeurs enseignant dans les classes préparatoires à l'école nationale supérieure d'éducation physique et sportive.

22224. — 18 novembre 1966. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que le décret du 13 septembre 1949 portant statut des fonctionnaires stagiaires prévoit en son article 11 que « le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci » et, en son article 15 que « le temps normalement prévu pour le stage est assimilé, pour l'avancement du fonctionnaire titularisé, à un temps de service égal accompli à l'échelon inférieur du grade de début de ce corps », mais qu'il semble équitable de reprendre le cas où, pendant le stage, il est accordé congé pour accident du travail amenant prolongation du stage ; la circulaire du 25 novembre 1963 traitant des auxiliaires de bureau et de service prend en compte, dans l'ancienneté de l'auxiliaire, le temps d'arrêt de travail consécutif à un accident survenu dans l'exercice des fonctions « en raison de la responsabilité de l'administration du fait de l'accident de service survenu à l'auxiliaire ». Il lui demande s'il ne convient pas, dans le même esprit, lorsque le stage se trouve prolongé parce qu'il y a eu congé consécutif à un accident de travail et qu'il y a une titularisation, ou bien de prendre en compte dans l'ancienneté le temps de prolongation dû à l'accident du travail, ou bien de prononcer la titularisation avec effet rétroactif.

22225. — 18 novembre 1966. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 accorde droit à pension

« sans condition de durée de services, aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions », mais que le décret n° 59-309 du 14 février 1959 envisage, en son article 23, le licenciement lorsque le fonctionnaire, à l'issue d'une mise en disponibilité d'office, « n'a pas droit à pension ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas, compte tenu du nouveau code des pensions, de modifier l'article 23 évoqué pour le mettre en harmonie avec la loi du 26 décembre 1964.

22226. — 18 novembre 1966. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la valeur des biens immobiliers ou mobiliers est prise en considération pour l'obtention de l'allocation servie au titre du fonds national de solidarité à compter de la somme de 30.000 francs, alors que pour les bénéficiaires de l'aide sociale la valeur des biens au-dessus de laquelle l'aide ne peut être attribuée est toujours de 10.000 francs (art. 148 du code de l'aide sociale). Il lui demande s'il envisage, dans un avenir prochain, le relèvement de cette valeur à la somme de 30.000 francs au même titre que pour le fonds national de solidarité.

22227. — 18 novembre 1966. — **M. François Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable ayant souscrit, dans le délai de la loi, sa déclaration de revenus au titre de l'année 1963 vient de se faire notifier un redressement de cette déclaration. Il lui demande si cette notification a pour conséquence de faire courir un nouveau délai en faveur de l'administration pour l'imposition des revenus perçus au cours de ladite année 1963.

22228. — 18 novembre 1966. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître : 1° le sens juridique des mots « entrepreneurs » et « entreprise » ; 2° si, en droit positif, l'entreprise a une personnalité juridique propre distincte de celle de l'entrepreneur ; 3° le sens juridique des termes « chef d'entreprise » et « capital de l'entreprise ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Tourisme.

21126. — **M. Commenay** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les fâcheuses conséquences d'un article paru récemment dans un grand hebdomadaire français, sous le titre : « Ce qui ne va pas sur la Côte basque ». En introduction, le rédacteur écrit notamment que les vacanciers du Sud-Ouest sont des « croyants » et que rien ne peut entamer leur foi, pas même, surtout pas, la pluie. La suite des commentaires contient des critiques très sévères sur les stations de la côte basque et singulièrement à l'encontre d'Hossegor. En conséquence, l'auteur de l'article relate qu'exception faite de Saint-Jean-de-Luz, la Côte d'Argent n'a pratiquement pas de port et n'a guère l'espoir d'en avoir tant cela coûterait cher d'en creuser un. Ces commentaires ont causé une émotion considérable tant sur le littoral aquitain qu'à l'intérieur de la région, les activités touristiques y constituant un secteur important de l'économie. Afin de rassurer les touristes et de ne pas décourager les initiatives tant des collectivités locales (municipalités, département, sociétés d'économie mixte) que des particuliers (hôteliers, restaurateurs, etc.), il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun : 1° de publier d'extrême urgence un communiqué détaillé relatif aux conditions climatiques qui ont régné durant le présent été sur la côte basco-landaise et d'infirmier les informations météorologiques erronées émises à cet égard ; 2° de rappeler dans ce même communiqué les déclarations faites par **M. le Premier ministre** le lundi 16 mai dernier, à Capbreton, sur l'opportunité d'édifier dans cette station un port de plaisance pour lequel d'ailleurs une tranche de travaux d'un million de francs a été prévue avec la participation du F. I. A. T. pour une somme de 300.000 francs ; 3° de relever après enquêtes les inexactitudes de l'article en question au sujet de la plage d'Hossegor dont la tenue générale et le développement paraissent mériter un jugement plus objectif. (Question du 12 septembre 1966.)

Réponse. — Il est certes regrettable que la presse publie des informations tendancieuses sur une région touristique française que le Gouvernement est disposé, par ailleurs, à aider dans ses efforts d'équipement. Cependant, le Gouvernement n'a pas qualité, en la

circonstance, pour user du droit de réponse ou de rectification de la loi du 29 juillet 1981. Il n'est non plus possible de donner au directeur de l'hebdomadaire auquel M. Commenay fait allusion des directives impératives qui seraient contraires au régime libéral de la presse française. Le Gouvernement ne peut que s'employer, comme il le fait déjà, à améliorer l'information du public et des journalistes spécialisés dans le tourisme au moyen de l'action de propagande que mènent les services du commissariat général au tourisme.

AFFAIRES SOCIALES

20658. — M. Guy Ebrard souligne à l'attention de M. le ministre des affaires sociales la situation dans laquelle se trouvent placées de nombreuses familles qui ont vu diminuer le montant de leur allocation logement. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette décision et de porter à sa connaissance l'évolution comparative et chiffrée de l'allocation logement ; 2° s'il compte prendre les dispositions pour pallier cet état de choses qui déséquilibre le budget des familles modestes. (Question du 16 août 1966.)

Réponse. — L'intervention du décret n° 66-602 du 10 août 1966 et de l'arrêté du même jour, qui, à compter du 1^{er} juillet 1966, ont institué de nouvelles bases de calcul de l'allocation logement, a été motivée par la volonté du Gouvernement d'apporter une aide plus substantielle aux familles nombreuses, à revenus modestes, se trouvant dans l'obligation de supporter un loyer élevé dans des logements neufs. Une telle mesure devant entraîner un surcroît de dépenses, il a fallu, en contrepartie, procéder à un aménagement des dispositions concernant la détermination du loyer minimum, c'est-à-dire de la part de loyer qu'en tout état de cause l'allocataire doit conserver à sa charge. Sous la réglementation antérieure le taux de croissance de l'allocation logement atteignait en effet 18 p. 100 par an en francs courants. Or, compte tenu des orientations approuvées par le Parlement dans le cadre des équilibres généraux fixés pour la durée du V^e Plan, le taux de croissance annuelle de cette prestation sociale ne devrait pas excéder 12 p. 100 en francs constants. L'action du Gouvernement a été dictée par le souci de respecter ces deux impératifs : accroître l'aide apportée à une certaine catégorie d'allocataires particulièrement dignes d'intérêt ; freiner la croissance du coût de cette prestation familiale. A cette fin, la modification de la réglementation a consisté principalement à porter le loyer plafond mensuel de 216 à 300 francs pour les locataires de logements neufs dont le loyer est libre et seulement de 205 à 215 francs pour les locataires de logements anciens dont le loyer est réglementé, ces chiffres limites étant majorés de 15 p. 100 par enfant à charge au-delà du second. Cette augmentation des loyers plafonds a obligé conjointement à relever les pourcentages applicables aux tranches de ressources servant à déterminer le loyer restant en totalité à la charge du locataire ; mais celui-ci ne constitue toujours qu'un pourcentage faible du budget familial et d'autant moindre que les ressources de la famille sont plus modestes.

20906. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'insuffisance des efforts accomplis pour venir en aide aux organismes qui assurent la formation professionnelle des travailleuses familiales. Ces organismes doivent en effet supporter, indépendamment de l'aide qui leur est fournie par l'Etat et la caisse nationale de sécurité sociale, une somme de 1.000 francs par stagiaire. Il signale également l'insuffisance de la rémunération accordée aux professionnelles, compte tenu des responsabilités qu'elles assument, et de la place que les tâches ménagères et familiales occupent dans la vie sociale et économique du pays. Il convient de se demander comment, dans ces conditions, pourront être réalisées les prévisions du V^e Plan, comportant un effectif de 13.000 travailleuses familiales en 1970, étant donné qu'en retenant le chiffre de 13.000 travailleuses familiales en exercice pour 1975 au lieu de 1970, le financement de la formation exigerait en 1975, à la valeur actuelle, une charge quatre fois supérieure au coût réel de la formation en 1966. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer cette situation en ce qui concerne, notamment : 1° l'accroissement de l'aide financière accordée pour la formation professionnelle des travailleuses familiales ; 2° la fixation du salaire des travailleuses familiales à un taux correspondant aux exigences de la profession ; 3° la mise à l'étude d'un système de financement des services rendus par les travailleuses familiales aux mères de famille en cas de maladie ou maternité, ainsi qu'aux personnes âgées malades ou isolées. (Question du 19 août 1966.)

Réponse. — Les trois questions posées appellent les réponses ci-après. Il doit être au préalable observé, pour une exacte appré-

ciation de leur portée, que les travaux du V^e Plan auxquels se réfère l'honorable parlementaire font état d'une évaluation théorique du nombre de travailleuses familiales nécessaires ; les prévisions du Plan atteignent pour 1970, le chiffre de 6.600 travailleuses familiales. 1° On ne peut plus incriminer l'insuffisance de l'aide financière des pouvoirs publics pour la formation des travailleuses familiales. Depuis l'automne 1965, l'Etat (ministère des affaires sociales) et la caisse nationale de sécurité sociale couvrent à parts égales l'ensemble des dépenses de la formation pour toutes les candidates qui le demandent. Antérieurement, un petit nombre des candidates parvenait seul à obtenir l'aide substantielle de certaines caisses. Deux éléments ont été pris en considération pour apprécier au printemps 1964 le coût de cette formation : une indemnité représentative de salaire calculée sur la base du S. M. I. G., une évaluation du coût de la scolarité. Une étude est entreprise par la commission nationale des travailleuses familiales créée par l'article 16 de l'arrêté du 27 septembre 1965 pour vérifier le coût actuel de la scolarité. L'indemnité représentative de salaire doit, en principe, suivre l'évolution du S. M. I. G., dans la mesure où l'importance des crédits budgétaires le permet. Il est signalé que les crédits demandés pour 1967 tiennent compte des majorations acquises à la date où ils ont été demandés. La bourse individuelle dont le taux annuel a été fixé à 3.500 francs pourra pour une part limitée, apparaître insuffisante, malgré l'ampleur de la réforme intervenue, mais aucun des éléments connus ne permet de chiffrer l'écart à 1.000 francs. 2° La fixation du salaire des travailleuses familiales résulte d'une convention collective qui lie plusieurs organismes employeurs et les organisations professionnelles représentatives des travailleuses familiales, dans le cadre de recommandations faites par l'union nationale des caisses d'allocations familiales. 3° La rémunération des services rendus par des travailleuses familiales paraît impliquer l'établissement d'un système nouveau de financement. Celui-ci est d'ores et déjà assuré principalement par les caisses d'allocations familiales et les caisses de sécurité sociale sur leurs fonds d'action sociale ; à leur importante participation, viennent s'ajouter les sommes versées au titre de l'aide sociale, celles provenant d'autres collectivités publiques et de divers régimes sociaux. Certaines suggestions ont été présentées ; elles tendent à accroître les ressources du fonds d'action sociale, à créer une prestation légale nouvelle ou à recommander aux caisses une prestation supplémentaire obligatoire. De nouvelles sources de financement pourraient en outre éventuellement provenir d'un prélèvement sur les crédits affectés aux dépenses d'hospitalisation au profit des diverses formes d'aide à domicile, dans la mesure où il est fait appel à des travailleuses familiales. L'étude de ce problème du remboursement des services rendus sera reprise aussitôt que sera achevée la mise en place de la réforme relative aux centres de formation actuellement en cours. Elle ne saurait être isolée de la réforme d'ensemble des régimes de sécurité sociale, sans les ressources desquels il n'est pas de solution concevable.

20943. — M. Tirefort expose à M. le ministre des affaires sociales que les établissements publics d'hospitalisation se procurent souvent du matériel médical à l'étranger et notamment dans les pays du Marché commun. Il lui demande : 1° si l'amortissement du prix de ce matériel est inclus dans la détermination du prix de journée de l'établissement ; 2° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles la sécurité sociale, qui admet le remboursement de ce prix de journée, refuse de rembourser les prothèses acquises par les assurés sociaux dans les mêmes conditions ainsi que les réparations de ces prothèses lorsqu'elles ont dû être effectuées par le pays d'origine, étant fait remarquer que ces mêmes réparations effectuées en France sont plus onéreuses. (Question du 24 août 1966.)

Réponse. — La formule « matériel médical » (ensemble des instruments et appareils destinés à être utilisés par le personnel médical ou para-médical pour dispenser les soins) est extrêmement large mais ne recouvre pas la notion « d'appareil de prothèse » (destiné à suppléer une déficience physique ou à remplacer un organe absent). La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire sera différente selon que l'on envisagera le « matériel médical » ou les « appareils de prothèse » : 1° il est tenu normalement compte, lors de la détermination du prix de journée d'un hôpital public, de l'amortissement du coût du « matériel médical » acquis par l'établissement, quelle que soit l'origine de ce matériel. A cet égard il est rappelé que la réglementation française des marchés publics ne contient plus de dispositions générales réservant de façon systématique à la production nationale le débouché des marchés publics. Mais la recherche de fournitures étrangères ne doit pas avoir pour conséquence de ne plus faire jouer la concurrence au plan national. De plus, il va de soi que le recours à la concurrence étrangère doit être fait avec circonspection et ne se justifie que si, à techniques comparables, il permet d'obtenir un prix meilleur compte tenu de la valeur d'usage, des services rendus, de la garantie, du coût d'entretien, de la possibilité de se procurer des

pièces de rechange, du service après vente, etc. 2° Le coût des « appareils de prothèse » que requiert l'état des malades en traitement à l'hôpital public n'est pas, en principe, couvert par le prix de journée de l'établissement (sauf s'il s'agit d'appareillage de traitement, ou de prothèse interne, par exemple). La fourniture des appareils de prothèse est en effet assurée par des fournisseurs extérieurs à l'établissement public d'hospitalisation et facturée indépendamment des frais d'hospitalisation. Quant à leur prise en charge par les caisses de sécurité sociale, il est précisé qu'en vertu de la réglementation en vigueur, elle n'est possible que dans la mesure où, la fourniture de ces appareils ayant été reconnue médicalement justifiée, ils figurent à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires et sont réalisés par des fournisseurs régulièrement agréés. Les opérations d'appareillage sont, en outre, soumises au contrôle technique d'organismes spécialisés, les centres d'appareillage. Cet ensemble de conditions se justifie par le souci d'apporter le maximum de garanties aux bénéficiaires des législations sociales, en une matière où les risques sont particulièrement graves. L'application de ces règles exclut la possibilité pour les intéressés de se procurer à l'étranger les appareils de leur choix, en dehors de tout contrôle des organismes de prise en charge. Les inconvénients résultant de la nécessité de faire exécuter hors de France les réparations inévitables constitueraient d'ailleurs, sur le plan pratique, un motif suffisant pour faire rejeter une telle solution. Au surplus, il est notoire que le prix des appareils de prothèse est sensiblement plus élevé à l'étranger, et notamment dans les pays du Marché commun, qu'en France; économiquement, la formule ne paraît pas non plus pouvoir être envisagée.

21238. — M. Dupont expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des gardiennes d'enfants ne peuvent obtenir que la rente prévue à l'article L. 336 du code de la sécurité sociale et non la pension de vieillesse normale parce que ne sont prises en compte que les années d'activité postérieures à leur immatriculation obligatoire aux assurances sociales, même s'il n'est pas contesté qu'elles avaient gardé antérieurement des enfants, et notamment des pupilles de l'assistance publique. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation très préjudiciable à des personnes ne disposant que de très faibles ressources. (Question du 27 septembre 1966.)

Réponse. — Les gardiennes d'enfants ont été affiliées au régime général des assurances sociales en application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, si bien que la plupart d'entre elles ne peuvent actuellement justifier, au maximum, que de vingt et un ans de cotisations, à moins qu'ayant exercé cette activité antérieurement à cette époque elles aient fait un rachat de cotisations pour la période d'activité postérieure au 1^{er} juillet 1930 afin de totaliser au moins les trente années d'assurance ouvrant droit à une pension de vieillesse entière. Quoi qu'il en soit, la pension qui peut leur être allouée est inévitablement modique, en raison du fait que le salaire forfaitaire sur lequel sont assises les cotisations versées pour leur emploi (et sur lequel est calculée la pension de vieillesse) est égal, par enfant gardé, au tiers du montant minimum prévu pour les pensions de vieillesse. Il y a lieu de préciser, d'autre part, qu'il n'est possible de valider quatre trimestres d'assurance dans l'année civile que si (tout au moins pour les périodes postérieures au 1^{er} janvier 1949) le salaire résultant des cotisations est égal audit minimum des pensions; dans le cas contraire, il est compté autant de trimestres d'assurance que le salaire annuel correspondant aux cotisations représente de fois le montant trimestriel dudit minimum des pensions au 1^{er} janvier de l'année considérée (cf. art. 71 [§ 2] du décret du 29 décembre 1945 modifié). En conséquence, lorsque les gardiennes d'enfants en cause ont la charge de moins de trois enfants, le salaire forfaitaire sur lequel elles cotisent ne permet pas de valider quatre trimestres d'assurance par an. C'est ainsi qu'il peut se produire qu'en quinze années d'activité, par exemple, elles ne totalisent pas quinze années d'assurance valables — minimum exigé pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse prévue par l'article L. 335 du code de la sécurité sociale et n'obtiennent que la rente de vieillesse prévue par l'article L. 336 du code. Même dans le cas où les intéressées obtiennent une pension de vieillesse basée sur leur profession de gardienne d'enfants, celle-ci ne peut pratiquement être supérieure au minimum fixé pour lesdites pensions (actuellement 1.250 francs par an), même pour trente ans d'assurance, étant donné, d'une part, que la pension est égale, à soixante-cinq ans, à 40 p. 100 du salaire moyen résultant des cotisations versées et, d'autre part, que ce salaire est, en l'espèce, égal au minimum de pension lorsque les intéressées gardent trois enfants. Ce n'est donc qu'à la condition d'être rémunérées pour la garde d'au moins huit enfants qu'une gardienne pourrait prétendre, pour trente ans d'assurance, à une pension supérieure au minimum. Il convient d'observer, par contre, que la rente de vieillesse, qui est attribuée pour cinq années d'assurance, est portée au minimum fixé pour les avantages de vieillesse si les ressources de l'assurée sont inférieures au chiffre limite fixé pour l'attribution des avantages de vieillesse non contributifs, soit actuellement 3.500 francs

pour une personne seule, 5.250 francs s'il s'agit d'un ménage. Il en ressort donc que, pour ces personnes de condition généralement modestes, les conséquences qui peuvent résulter des dispositions ci-dessus rappelées sont d'une portée limitée pour la raison que l'avantage de vieillesse dont elles bénéficient est, en définitive, égal au minimum des avantages de vieillesse.

21443. — M. Lecocq appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'arrêté interministériel du 10 août 1966, publié au *Journal officiel* du 12 août 1966, relatif aux plafonds de loyer à prendre en considération pour le calcul des allocations de logement qui dispose que « le plafond mensuel de loyer prévu par l'article 8 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié pris pour l'application du chapitre V du titre II du livre V et de l'article L. 554 du code de la sécurité sociale est fixé, à dater du 1^{er} juillet 1966, dans les conditions indiquées ci-après : à 300 francs pour les allocataires accédant à la propriété d'un logement qui a été occupé pour la première fois à dater du 1^{er} juillet 1966 ». Le critère retenu pour la détermination du plafond, c'est-à-dire la date du 1^{er} juillet 1966, provoquera, dans de nombreux cas, des situations inégales en matière d'allocations de logement, alors que les situations sont identiques en matière de financement, et, par voie de conséquence, en ce qui concerne le montant des mensualités de remboursement. En effet, de nombreuses habitations, financées suivant le même mode en 1965, ont été terminées ou seront achevées à des dates différentes en 1966, soit avant, soit après le 1^{er} juillet 1966. Ce qui revient à dire que, suivant que les formalités administratives et la construction ont été rapides ou non, certains accédants à la propriété bénéficieront ou non d'une allocation de logement plus substantielle, la différence pouvant aller du simple au double. Il lui demande s'il ne serait pas possible de compléter comme suit l'arrêté susvisé du 10 août 1966 : « à 300 francs pour les allocataires accédant à la propriété d'un logement qui a fait l'objet d'un permis de construire dont la date est postérieure au... », cette date étant fixée en tenant compte du délai normal nécessaire à la décision de financement et à la construction d'une maison de type moyen. (Question du 4 octobre 1966.)

Réponse. — La réforme de l'allocation logement intervenue en 1961 a prévu qu'en règle générale, le même « plafond de loyer mensuel » servirait de base au calcul de cette prestation pendant toute la durée d'amortissement du prêt ayant servi à financer l'acquisition de l'habitation. Ce principe, qui se justifie par le fait que le montant de la dette contractée pour acquérir le logement est fonction du coût de la construction lors de l'acquisition, a conduit à prévoir toute une série de plafonds suivant la date à laquelle l'opération d'accès à la propriété a commencé. A cet égard, la date de l'entrée dans les lieux a paru déterminante pour le choix du plafond applicable au premier occupant d'un immeuble neuf, car elle coïncide presque toujours avec le moment où l'intéressé commence à s'acquitter de sa dette et à percevoir l'allocation logement. De ce fait, une différence plus ou moins notable apparaît nécessairement dans des cas voisins, à l'occasion de chaque révision des bases de calcul de l'allocation logement selon que l'on se réfère, pour le calcul de la prestation, à une date antérieure ou postérieure à la date d'effet des dispositions nouvelles. Si la stabilité des plafonds tels qu'ils sont fixés pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 1^{er} juillet 1966 met en évidence un écart sensible avec ceux qui ont été pris en considération par la suite, il n'est cependant pas possible, par l'adoption d'un autre critère, de résoudre le cas particulier des allocataires qui se sont engagés, en 1965, dans des opérations immobilières comparables à celles d'autres accédants à la propriété entrés plus tardivement dans les lieux. La disparité de traitement qui en résulte entre dans la catégorie des situations de fait constatées lors de l'intervention de n'importe quel texte, puisque aussi bien il y aura toujours des cas limites qui échapperont au champ d'application de toute disposition de portée générale, plus favorable que celles qui existaient antérieurement.

21444. — M. Le Gouguen attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les dispositions de la circulaire n° 30 S.S. du 7 mars 1957 concernant le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie de certains conjoints survivants de pensionnés ou rentiers de vieillesse. Il lui demande si la veuve commerçante d'un rentier de vieillesse ayant cessé son activité de commerçante postérieurement au décès de son mari peut prétendre au bénéfice de la circulaire précitée. (Question du 4 octobre 1966.)

Réponse. — Il avait été admis dès 1949 que, si le conjoint survivant d'un pensionné ou d'un rentier bénéficie lui-même, ou est susceptible de bénéficier d'une allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'une allocation aux mérités de famille (non cumulée avec la pension de réversion), mais réunit les autres conditions d'attribution de la pension de réversion fixées par l'ar-

ticle L. 351 du code de la sécurité sociale, cette pension de réversion devrait être liquidée pour ordre à son profit en vue de maintenir son droit au remboursement des soins au titre de l'assurance maladie prévu par l'article L. 352 du code de la sécurité sociale en faveur des conjoints survivants de pensionné ou de rentier, titulaires de la pension de réversion. La circulaire n° 30 S.S. du 7 mars 1957 a étendu au profit des conjoints survivants titulaires de l'allocation de vieillesse des non-salariés le principe de cette liquidation, pour ordre, de la pension de réversion. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue qu'une telle liquidation, pour ordre, ne peut intervenir que si le conjoint survivant satisfait aux autres conditions requises pour l'attribution de la pension de réversion, à savoir notamment s'il était à la charge du de cujus à la date du décès. Or, conformément aux dispositions de l'article 71 (§ 6) du décret du 29 décembre 1945 modifié, est considérée comme à charge, au sens de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, le conjoint dont les ressources personnelles, augmentées d'une somme égale au montant de la majoration pour conjoint à charge (1.250 F depuis le 1^{er} juillet 1966) n'excèdent pas, au jour du décès, le chiffre limite de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux personnes seules (3.500 F); ce plafond est donc fixé depuis cette date à 2.250 F (3.500 F — 1.250 F) par an. Il résulte des dispositions ci-dessus rappelées que, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire — où la veuve d'un rentier de vieillesse n'a cessé son activité de commerçante que postérieurement au décès de son mari — cette requérante ne pourra donc éventuellement prétendre à la liquidation, pour ordre, de la pension de réversion à son profit — en vue d'obtenir le remboursement des soins au titre de l'assurance maladie — que si ses ressources personnelles, provenant notamment de son activité professionnelle, n'excédaient pas, à la date du décès de son conjoint, un plafond déterminé comme il est dit plus haut. Il est signalé par ailleurs que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles prévoit notamment l'affiliation au régime qu'elle institue des personnes ayant exercé une activité commerciale et qui bénéficient en cette qualité d'une allocation ou d'une pension de vieillesse. La personne dont la situation fait l'objet de la présente question écrite pourra éventuellement se prévaloir de ces dispositions lorsque la loi précitée sera entrée en vigueur.

21496. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 66-21 du 7 janvier 1966, modifiant le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, prévoit que des dépassements des tarifs conventionnels sont autorisés dans trois cas: situation de fortune de l'assuré, exigences particulières du malade, notoriété du praticien. Il semble, en effet, tout à fait normal que la notoriété du praticien et les exigences spéciales que peut manifester un malade puisse entraîner un dépassement justifié des tarifs médicaux. Par contre, les raisons pour lesquelles la situation de fortune de l'assuré peut donner naissance aux mêmes dépassements n'apparaissent pas de manière évidente. Un tel critère, d'ailleurs, ne peut manquer de donner lieu à des abus. Sans doute la commission paritaire départementale prévue à l'article 8 du texte précité est-elle appelée à connaître les réclamations que peuvent formuler les assurés sociaux dans un tel cas, mais, plutôt que de saisir cette commission pour de tels motifs, il serait sans doute préférable de faire disparaître une telle cause de litiges. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont retenu ce motif comme pouvant entraîner des dépassements d'honoraires s'il n'estime pas qu'il conviendrait de supprimer un tel critère. (Question du 6 octobre 1966.)

Réponse. — Le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux prévoit, en effet, en son article 8, que les motifs de nature à justifier le dépassement des tarifs d'honoraires sont la situation de fortune de l'assuré, les exigences particulières du malade résultant des circonstances de temps ou de lieu ou l'inscription sur la liste des praticiens auxquels est accordé un droit permanent à dépassement, cette dernière notion ayant été substituée à celle de « notoriété » par le décret du 12 mai 1960 précité. Lors des travaux qui ont précédé l'élaboration du décret n° 66-21 du 7 janvier 1966, en particulier au sein de la commission nationale tripartite officieusement constituée dès avril 1965 pour l'examen des problèmes que posaient alors les rapports entre les organismes de sécurité sociale et les médecins, la suppression du motif de dépassement tenant à la situation de fortune de l'assuré avait été mise en discussion. Il était apparu que ce motif était relativement peu utilisé et les représentants du corps médical avaient fait valoir notamment qu'il se confondait souvent avec les exigences particulières du malade résultant de circonstances de temps ou de lieu, autre motif de dépassement. En définitive, les membres de la commission pré-

citée ont considéré qu'il pouvait être maintenu, se ralliant ainsi aux conclusions qu'avait précédemment dégagées sur ce point la commission d'étude, dite de l'article 24 du décret du 12 mai 1960, composée de représentants des organismes de sécurité sociale et de représentants du corps médical notamment. Il convient de souligner que les dispositions conventionnelles (art. 7, § 2, de la convention type annexée au décret du 12 mai 1960, telle qu'elle résulte des modifications apportées par le décret susvisé du 7 janvier 1966) engagent le médecin, lorsqu'un dépassement est exceptionnellement autorisé pour les motifs susindiqués, à déterminer le montant de ses honoraires avec tact et mesure, compte tenu notamment de la situation de famille de l'assuré; ces mêmes dispositions précisent en outre que, pour le motif faisant l'objet de la présente question, il s'agit d'une situation de fortune « aisée » de l'assuré. Cette notion de situation de fortune de l'assuré existait déjà dans l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles et il n'est pas apparu jusqu'à présent qu'elle ait donné lieu à des abus de la part des praticiens.

21503. — M. Le Lann expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une personne qui remplit actuellement les fonctions de secrétaire médicale du premier degré, au service d'une caisse régionale de sécurité sociale, après avoir été employée par une caisse d'allocations familiales et avoir passé avec succès, au début de sa carrière, l'examen de technicien. Il lui demande si l'intéressée est obligée, pour être nommée secrétaire médicale du deuxième degré, de subir les épreuves de l'examen actuellement prévu pour l'accession à ce poste, étant précisé que le décret imposant cet examen est intervenu à une date postérieure à sa mutation à la caisse de sécurité sociale. (Question du 6 octobre 1966.)

Réponse. — Les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sont des organismes de droit privé, autonomes, qui gèrent directement leur personnel dans le cadre d'une convention collective nationale de travail. Conformément à l'article 17-I du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, les dispositions de cette convention « ne deviennent applicables qu'après avoir reçu l'agrément du ministre du travail ». La classification des emplois annexés à ladite convention prévoyait, avant le 1^{er} avril 1963, deux degrés pour l'emploi de secrétaire médicale. Pour accéder au deuxième degré de l'emploi, les secrétaires médicales devaient, conformément aux dispositions de cette classification, soit être diplômées, soit avoir passé avec succès un examen de compétence, soit pouvoir justifier de deux ans de pratique. Mais, conformément à une modification de la classification des emplois applicables à compter du 1^{er} avril 1963, le diplôme est devenu obligatoire pour accéder au deuxième degré de l'emploi. Toutefois le ministre des affaires sociales ne s'est pas opposé à l'exécution des décisions de certaines caisses régionales de sécurité sociale (lettre-circulaire du ministre des affaires sociales n° 12337 C. S. 66 du 25 mai 1966), qui prévoyaient la nomination au deuxième degré de secrétaires médicales non diplômées, sous réserve qu'elles aient été reçues à un examen de compétence ouvert à celles d'entre elles qui ont deux ans d'ancienneté dans l'emploi. Dans ces conditions, une employée qui n'avait pas, avant le 1^{er} avril 1963, une ancienneté suffisante dans l'emploi pour être nommée secrétaire médicale de deuxième degré sans examen peut, au mieux, après cette date, obtenir sa nomination dans les conditions approuvées par la lettre du 25 mai 1966, c'est-à-dire après avoir satisfait à un examen de compétence.

21687. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation pénible dans laquelle se trouve le conjoint survivant d'un assuré social auquel est refusé le bénéfice d'une pension de réversion, dès lors que ses ressources annuelles dépassent le plafond légal. Il lui fait observer que la pension principale ayant été constituée grâce au versement de cotisations, aucune condition de ressources ne devrait être prévue pour l'attribution d'une pension de réversion. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement une modification des dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, afin de supprimer cette condition. (Question du 18 octobre 1966.)

Réponse. — La pension de réversion n'est accordée qu'au conjoint survivant à charge de l'assuré décédé (art. L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale). Conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 71 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale, est considéré comme conjoint à charge le conjoint survivant dont les ressources personnelles, augmentées du montant de la majoration pour conjoint à charge de plus de soixante-cinq ans, n'excèdent pas, au jour du décès de l'assuré, le chiffre limite de ressources prévu pour le service de l'allocation aux vieux travail-

leurs salariés aux personnes seules. Par ressources personnelles, il faut comprendre les produits du travail exercé par le conjoint et le revenu de ses biens propres. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les majorations de pensions servies au titre des conjoints âgés ou les pensions de réversion accordées aux conjoints survivants sont servies sans contrepartie de cotisations supplémentaires puisque les travailleurs célibataires ou mariés cotisent sur les mêmes bases. Ces avantages constituent pour le régime une lourde charge, qui serait encore accrue si l'on supprimait ou modifiait la condition de « conjoint à charge ». Il convient en outre d'observer que le conjoint survivant non à charge qui n'a pas droit à un avantage de réversion et qui ne peut prétendre, d'autre part, à un avantage de droit propre (allocation aux vieux travailleurs salariés ou rente de vieillesse majorée) peut bénéficier de l'allocation spéciale de vieillesse, assortie éventuellement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, dans la limite d'un plafond de ressources global actuellement fixé à 3.500 francs par an.

21699. — 18 octobre 1966. — M. Herman attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les dispositions de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale qui prévoient que la pension allouée à la victime d'un accident du travail peut être remplacée en totalité ou en partie par un capital ou une rente viagère réversible dans certaines conditions, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du lendemain de la date de consolidation de la blessure. La demande de conversion doit être faite à la caisse de sécurité sociale chargée du paiement de la rente dans les trois mois qui suivent ce délai de cinq ans au moyen d'une formule spéciale. De plus, les dispositions du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, article 126 B, modifié par le décret n° 61-28 du 21 janvier 1961, article 7, précisent que le délai de trois mois au cours duquel la demande doit être formulée court à partir de l'expiration du délai de cinq ans, même dans le cas où une contestation portant sur le taux de l'incapacité permanente se trouve alors pendante. En raison de la sévérité de ces dispositions, qui entraînent le refus des demandes exposées hors de ce bref délai de trois mois, il lui demande si, dans le cadre d'une meilleure information des assurés sociaux, des instructions ne pourraient pas être adressées aux caisses chargées du paiement de la rente afin qu'elles signalent en temps opportun à leurs assujettis la faculté qui leur est ainsi offerte par la loi. Cette indication pourrait être jointe automatiquement, sous la forme d'une brève note imprimée, au paiement des arrérages de la rente accident du travail correspondant au vingtième trimestre (ou au soixantième mois, en cas de paiement mensuel) qui coïncide avec l'expiration du délai de cinq ans susvisé. (Question du 18 octobre 1966.)

Réponse. — Le travailleur atteint d'une incapacité permanente à la suite d'un accident du travail est, en principe, indemnisé par le versement d'une rente. Le législateur a, de tout temps, considéré que cette forme était la mieux appropriée à la réduction de la capacité de gain subie par la victime. Aussi n'a-t-il envisagé la conversion de la rente en capital que sous certaines conditions et réserves. En particulier, il a limité dans le temps l'usage par l'intéressé de la faculté dont il s'agit, en prévoyant que la demande de conversion pourrait être présentée dans un délai de trois mois suivant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ de la rente (art. L. 462 du code de la sécurité sociale). La Cour de cassation a confirmé que ce délai de trois mois a le caractère d'un délai de forclusion. D'autre part, les dispositions réglementaires prescrivent à la caisse de sécurité sociale compétente de n'accorder la conversion que dans le cas où elle a pu constater, après enquête sociale, que cette opération est conforme aux intérêts bien compris de la victime. Celle-ci est informée, par une indication expresse figurant dans la notification de la décision d'attribution de la rente, du délai dans lequel une demande de conversion pourrait être éventuellement présentée par elle (modèle d'imprimé n° S 6401, a) fixé par l'arrêté du ministre du travail du 11 septembre 1956). La notification dont il s'agit est un document important, qui constitue pour la victime la justification de sa qualité de créancier et auquel elle doit normalement se reporter pour ce qui concerne notamment la rechute, la révision éventuelle, le rachat, la réversion de sa rente, etc. L'information ainsi réalisée paraît suffisante. L'envoi systématique d'un avis par la caisse lors de l'expiration du délai de cinq ans pourrait être considéré par l'intéressé comme une incitation à demander le rachat de sa rente et irait ainsi à l'encontre des intentions du législateur.

21624. — M. Baudis expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un technicien français qui a été victime d'un accident du travail, suivi de décès, alors qu'il travaillait comme salarié d'une entreprise française pour la recherche du pétrole au Sahara, pour le compte de l'Etat français. Cet accident est survenu avant la

date de promulgation de l'indépendance de l'Algérie. La société employeur était assurée auprès d'une compagnie d'assurances française. Le droit à réparation de la veuve est garanti indiscutablement par le paragraphe II, article 25, de la convention générale de la sécurité sociale franco-algérienne. Il lui demande dans quelles conditions l'intéressé peut exercer son droit à réparation, particulièrement dans l'hypothèse où les autorités algériennes refuseraient d'assumer la responsabilité de cette réparation. (Question du 26 octobre 1966.)

Réponse. — Le droit à réparation de la victime d'un accident du travail survenu en Algérie ou au Sahara avant le 1^{er} juillet 1962 (ou de ses ayants droit) s'exerce, dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1898 modifiée qui était en vigueur sur ce territoire, à l'encontre de l'employeur responsable ou de son assureur substitué. Conformément aux dispositions du décret n° 64-843 du 13 août 1964 relatif aux procédures engagées en France pour les accidents du travail survenus en Algérie (Journal officiel du 15 août 1964), modifié par le décret n° 65-910 du 5 octobre 1965 (Journal officiel du 29 octobre), les intéressés peuvent, lorsqu'ils sont domiciliés en France, porter leur action devant le tribunal de leur domicile. Sur le fond du droit la législation applicable demeure la loi du 9 avril 1898 susvisée. D'autre part, lorsqu'une rente d'incapacité permanente ou une rente d'ayant droit a été attribuée, le titulaire de la rente, s'il est de nationalité française (ou si, étant étranger, il remplit les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 65-748 du 2 septembre 1965), peut obtenir la majoration de cette rente conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie. La demande doit être adressée à la caisse des dépôts et consignations (département des pensions, service des accidents du travail), 18, rue du Hamel, à Bordeaux.

ARMEES

21322. — M. René Leduc attire l'attention de M. le ministre des armées sur la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962) qui dispose, en son article 6, par une modification de l'article L. 48 du code des pensions: « que les militaires et marins qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade... ». Il résulte de ces dispositions, telles qu'elles sont appliquées jusqu'ici, que les militaires et marins de carrière ayant pris leur retraite postérieurement au 2 août 1962 perçoivent leur pension militaire d'invalidité au taux de leur grade tandis que ceux, retraités du 2 août 1962 ou antérieurement, ne perçoivent cette même pension d'invalidité qu'au taux de soldat. C'est ainsi que deux officiers de même grade, blessés lors d'un même combat, ou arrêtés et déportés le même jour dans un même camp de concentration, se voient attribuer leur pension d'invalidité: a) le premier, au taux de soldat, ayant été admis à la retraite avant le 2 août 1962; b) le deuxième, au taux de son grade, son admission à la retraite étant postérieure à cette date. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inégalité injustifiable, afin que tous les militaires et marins de carrière retraités soient traités de la même manière et perçoivent leur pension militaire d'invalidité au taux de leur grade, quelle que soit la date de leur admission à la retraite. Il lui expose d'ailleurs que la jurisprudence établie par le tribunal des pensions de Bordeaux les 17 juin et 1^{er} juillet 1966 va dans le sens de cette suggestion. (Question du 24 septembre 1966.)

Réponse. — Les articles 5 et 6 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 ont modifié les articles L. 40 à L. 46-1 et L. 43 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite (en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964), relatifs aux droits à pension des fonctionnaires civils et des militaires atteints d'invalidité. Mais ces dispositions — reprises dans le nouveau code des pensions — ne peuvent s'analyser en un simple aménagement des modalités de calcul de la pension servie aux intéressés: elles ont affecté, en l'organisant sur des bases nouvelles, le droit à pension des fonctionnaires et des militaires atteints en service de certaines infirmités. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcé récemment le Conseil d'Etat saisi au contentieux par d'anciens militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962, date de prise d'effet de la loi du 31 juillet 1962, et à qui le bénéfice de l'article 6 de cette loi avait été refusé (notamment dans les arrêts n° 62-770 du 15 juin 1965, sieur J... et n° 64-863 du 5 janvier 1966, sieur M...). La Haute Assemblée a estimé en effet que la modification apportée à l'article L. 48 du code de cet article 6 « n'a pas consisté en un simple changement du taux de la pension d'invalidité mais qu'elle a affecté en l'organisant sur des bases entièrement différentes de celles qui étaient

jusqu' alors prévues, le droit à pension mixte des militaires... ». Il convient donc bien d'appliquer aux dispositions précitées le principe de la non-rétroactivité des droits nouveaux en matière de pensions de retraite.

21497. — M. Henri Duffaut expose à **M. le ministre des armées** la situation des militaires de la gendarmerie dont l'habillement est à leur charge moyennant une indemnité forfaitaire annuelle compensatrice. Or le taux de cette indemnité a été fixé pour la dernière fois en janvier 1952, de telle sorte qu'il ne correspond plus aux conditions économiques actuelles. Il lui demande en conséquence si la revalorisation de cette indemnité n'est pas envisagée. (Question du 6 octobre 1966.)

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1967, actuellement en cours de discussion au Parlement, contient une provision en vue du relèvement de l'indemnité d'habillement perçue par les militaires non officiers de la gendarmerie : le taux de ce relèvement atteint 75 p. 100 du montant actuel en ce qui concerne l'indemnité de première mise d'équipement et 10 p. 100 en ce qui concerne la prime annuelle d'entretien.

ECONOMIE ET FINANCES

20253. — M. Berger attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des exploitants de moulins à façon où est effectué le broyage de céréales destinées à l'alimentation du bétail. Ces exploitants ont parfois à broyer des déchets de blé provenant de nettoyage avant livraison, ces déchets comportant diverses graines rondes plus ou moins oléagineuses, des cassures de blé et des grains creux, dits légers. Il lui demande si ces déchets, non panifiables, peuvent être broyés dans une telle installation ; et dans le cas contraire, que devraient faire les cultivateurs de cette marchandise non consommable en intégralité, si elle n'est pas transformée en farine grossière. (Question du 16 août 1966.)

Réponse. — En application de l'article 3 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959, les mélanges contenant plus de 10 p. 100 de blé, quelle que soit la qualité des grains, sont soumis à la législation codifiée par les décrets des 24 avril 1936 et 23 novembre 1937 qui interdisent la mouture à façon du blé en dehors du cadre de l'échange blé-farine-pain. Dans la mesure où les mélanges ou déchets visés par l'honorable parlementaire ne contiennent pas plus de 10 p. 100 de blé, leur broyage à façon est donc autorisé. Si la proportion de blé est supérieure à ce pourcentage, les récoltants conservent, bien entendu, la possibilité de procéder eux-mêmes, à la ferme, au mouturage des déchets.

EQUIPEMENT

21205. — M. Jean Lainé expose à **M. le ministre de l'équipement** le cas d'un ingénieur attaché à la direction de la Compagnie des tramways électriques d'Oran qui a été réintégré dans la Régie autonome des transports parisiens par application de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962. Il lui précise que l'intéressé qui comptait quatre années de services à la compagnie précitée et avait été recruté à l'échelle 19, échelon 0, n'a été réintégré à la R. A. T. P. qu'avec l'échelon 11 A, ce qui entraîne naturellement une réduction très importante du niveau hiérarchique qui était le sien en Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que pour éviter un déclassement professionnel injustifié, l'intéressé puisse être promu à un échelon au moins équivalent à celui de son entrée dans la compagnie oranaise. (Question du 17 septembre 1966.)

Réponse. — Les ex-agents des services de transport public d'Algérie reclassés à la R. A. T. P. effectuent, en vertu de l'article 5 de la convention du 22 août 1962 passée entre l'Etat et cette régie, une période probatoire d'un an pour laquelle les agents appartenant à la catégorie des « cadres » sont placés sur une échelle fixée par la direction générale de la R. A. T. P. A l'issue de cette période probatoire, les intéressés sont nommés à un grade déterminé en tenant compte, d'une part, des résultats du stage, d'autre part, des titres universitaires, des fonctions et de la durée des services effectués en Algérie, en vue d'une reconstitution de carrière basée sur l'avancement moyen obtenu à la R. A. T. P. par des agents de même niveau de recrutement. Le département de l'équipement ne serait en mesure de fournir les précisions complémentaires utiles pour le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire que si ce dernier lui adressait les indications indispensables à cette fin, notamment celles concernant les nom et prénoms de la personne concernée.

21294. — M. Davoust expose à **M. le ministre de l'équipement** que les dotations de la région des pays de Loire en H. L. M. locatives, si les programmes de logement non aidés sont respectés, ne permettront de satisfaire les besoins que dans la mesure de 65 p. 100 pour cette région et de 57-1 p. 100 pour la Mayenne. Il souligne que ces dotations ne correspondent d'ailleurs pas à la part à laquelle pouvait prétendre la région dans la répartition du programme national, eu égard notamment au niveau des revenus. D'autre part il paraît anormal que, tandis que de 1966 à 1970, le nombre des logements doit augmenter de 5,25 p. 100 pour la France (et de 17 p. 100 dans un département voisin) il doive diminuer dans le reste de la région et singulièrement de 6,7 p. 100 dans le département de la Mayenne qui n'aura ainsi que 7,6 p. 100 de la dotation régionale alors que sur le plan de la démographie il pourrait prétendre à 10 p. 100. Enfin, les répercussions du ralentissement d'activité à craindre dans le bâtiment doivent être considérées comme sérieuses si l'on songe qu'elles concernent pour la région en cause 86.000 personnes environ du bâtiment et des travaux publics et que 13.500 emplois nouveaux ont été créés dans cette branche de l'activité régionale du fait de l'expansion récente de la construction. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire face sur les plans régional et départemental à une situation qui menace de s'aggraver et à laquelle il ne peut rester indifférent. (Question du 23 septembre 1966.)

Réponse. — La situation faite à telle ou telle région doit être appréciée non pas par rapport à ses besoins exprimés en valeur absolue, mais par rapport aux prévisions et objectifs inscrits dans le plan national. Cette remarque fondamentale étant faite, il est précisé que les « tranches régionales » du V^e Plan, c'est-à-dire les enveloppes affectées à chaque région et leur répartition interne, sont actuellement soumises à l'examen du comité de régionalisation du Plan. Dans une première étape, les préfets de région sont venus présenter à cet organisme leurs projets de tranches régionales, et ont été en mesure à cette occasion d'exposer leurs doléances concernant le montant ou le mode de calcul des enveloppes qui leur avaient été affectées. Compte tenu des éléments ainsi recueillis, le comité de régionalisation poursuit actuellement l'examen au fond de l'ensemble des tranches régionales, en vue de leur présentation au comité interministériel permanent chargé des problèmes généraux de l'action régionale et de l'aménagement du territoire, qui est l'instance compétente pour leur approbation.

21476. — M. Chaze expose à **M. le ministre de l'équipement** l'intérêt primordial que présente la R. N. 103 dite route de l'Yrieux pour tout le bassin de l'Yrieux. La petite activité industrielle du Cheylard-Saint-Martin-de-Valamas en dépend en grande partie, de même que le développement du tourisme dans les Routières, au pied du Mézenc et sur le plateau élevé de Saint-Agrève. Le conseil général de l'Ardeche a déjà consenti un effort très important pour l'aménagement de cette région, en particulier pour les routes départementales. Pour permettre une circulation normale, le service des ponts et chaussées a estimé à 8 millions en 1964 les travaux nécessaires dans l'immédiat. Or le programme prévu pour le V^e Plan ne comporte aucun crédit pour cette R. N. 103. Il lui demande : 1° pour quelles raisons l'aménagement de cette route n'a pas été prévu au V^e Plan ; 2° quelles mesures il compte prendre pour corriger une situation qui ne saurait se prolonger sans compromettre l'avenir de cette région où vivent 35.000 habitants. (Question du 5 octobre 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement précise à l'honorable parlementaire que la R. N. 103, à laquelle il s'intéresse, fait partie du réseau tertiaire dans la classification des routes nationales au plan directeur actuellement en vigueur. A ce titre et en application de la procédure de régionalisation actuellement établie pour la préparation du V^e Plan, l'initiative des propositions d'inscription à ce plan des opérations concernant la route en question appartenait aux autorités régionales. La R. N. 103 ne figure pas parmi les propositions qui viennent d'être adressées au ministre de l'équipement, celles-ci concernant par contre certains aménagements sur les R. N. 86, 104, 519, 534 et 578 B. L'administration s'efforcera cependant d'affecter à la R. N. 103 des crédits d'entretien appropriés à son état et à l'importance de la circulation.

21594. — M. Poirier attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'importance persistante des accidents de la route en dépit des diverses mesures prises au cours des dernières vacances par certains préfets pour en diminuer le nombre. Les mesures de caractère répressif dont la nécessité n'est contestée par personne n'ont cependant pas fait l'unanimité. Il lui demande si, à la lumière de ces dernières expériences, il envisage une action concrète nettement définie. (Question du 13 octobre 1966.)

Réponse. — L'accroissement du nombre des accidents de la circulation que l'étude de statistiques récentes a fait apparaître n'a pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement. C'est pourquoi deux séries de mesures ont été envisagées. La première décidée au conseil des ministres du 1^{er} juin consiste en de nouvelles dispositions du code de la route. Elles ont pour objet d'éliminer certaines causes d'accidents, telles que l'inexpérience, la déficience physique de certains conducteurs ou le mauvais entretien des véhicules. La seconde tend à faire respecter les règles essentielles de la circulation routière dont la non-observation est à l'origine de nombreux et graves accidents. A cet effet des campagnes de répression ont été entreprises par les préfets à la demande des ministères de l'intérieur et de l'équipement. Elles portent dans chaque département sur des infractions différentes et se déroulent simultanément sur l'ensemble du territoire. Les résultats obtenus sont déjà satisfaisants et il est vraisemblable que la continuité de cette action permettra d'atteindre le but recherché. On peut espérer que les automobilistes contribueront eux-mêmes, en se montrant plus prudents et plus disciplinés, à l'amélioration souhaitée. Enfin l'augmentation sensible au titre du V^e Plan des crédits affectés aux aménagements routiers permettra d'accélérer l'adaptation du réseau aux besoins de la circulation, notamment par l'aménagement des points noirs.

Logement.

21313. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'équipement s'il envisage d'accorder aux collectivités locales qui en feraient la demande, des facilités d'emprunt à long terme, notamment auprès de la caisse des dépôts et consignations, pour la construction de logements de secours destinés aux personnes qui, en raison de la modicité de leurs ressources, ne peuvent trouver à se loger dans les H. L. M. (Question du 24 septembre 1966.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées pour se loger par les personnes disposant de faibles revenus est au nombre des préoccupations du Gouvernement. Le ministre de l'équipement et le secrétaire d'Etat au logement s'attachent à rechercher des solutions à ce problème. Actuellement, c'est dans le cadre de la législation sur les H. L. M. que les collectivités locales disposent de moyens d'intervention à cet égard. Elles participent directement à l'activité de l'office dont elles ont suscité la création, étant représentées à son conseil d'administration; elles peuvent lui accorder leur aide sous forme de subventions, d'attributions de terrains ou de garantie des prêts consentis par la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. dont la gestion est assurée par la caisse des dépôts et consignations. Ces prêts portent normalement intérêt à 2,60 p. 100 et sont remboursables en quarante ans, avec différé d'amortissement et remise totale d'intérêts pendant les trois premières années. Dans la formule du programme social de logement, le taux d'intérêt est abaissé à 1 p. 100 et la période d'amortissement portée à quarante-cinq ans. Les loyers des H. L. M. sont déterminés, dans des limites réglementairement fixées, en dehors de toute notion de profit; ils doivent cependant assurer l'équilibre de la gestion des organismes d'H. L. M. La charge qu'ils représentent pour les foyers modestes est allégée dans la plupart des cas par les allocations de loyer accordées aux personnes âgées et les allocations de logement que perçoivent de nombreuses familles. C'est par des mesures de cet ordre que l'aide de l'Etat aux personnes de ressources modestes semble devoir être poursuivie, plutôt que par la construction de « logements de secours » qui risqueraient de créer, à brève échéance, un habitat insalubre, comme l'expérience dite des « cités d'urgence » a permis de le vérifier. La politique du Gouvernement tend à assurer à ces personnes un logement décent, bénéficiant des techniques modernes, dans des conditions compatibles avec leurs moyens financiers.

INTERIEUR

21829. — M. Palméro attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les compressions d'effectifs dans les services des rapatriés et lui demande si les agents contractuels inscrits sur le fichier de réemploi prévu par le décret du 8 octobre 1962 ne doivent pas, de préférence à des retraités ou des employés extérieurs à l'administration, bénéficier d'un maintien prioritaire en fonction, surtout lorsqu'ils doivent présenter, conformément au décret du 25 avril 1964, des concours d'administrations intérieures, facilités qui leur est supprimée s'ils sont dégagés des cadres. D'une façon générale, il aimerait connaître les critères qui ont servi de base pour licencier le personnel, et notamment si de simples raisons de service peuvent faire échec aux prescriptions réglementaires. (Question du 26 octobre 1966.)

Réponse. — Les agents contractuels en fonctions dans les services des rapatriés et soumis aux dispositions du décret du 8 octobre 1962,

peuvent bénéficier, pour l'accès aux emplois permanents de la fonction publique, des avantages prévus à l'article 3 du décret du 25 avril 1964, même postérieurement à la résiliation de leur contrat. Le licenciement des agents précités a été opéré en s'inspirant des dispositions prévues à l'égard des auxiliaires, par le décret du 19 avril 1946 et la circulaire d'application du 28 août suivant, en vertu desquels l'ordre de licenciement est effectué en considération de l'ancienneté, de la situation de famille et des qualités professionnelles.

REFORME ADMINISTRATIVE

21660. — M. Chérasse demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui indiquer: 1° la date approximative à laquelle le régime de retraite complémentaire créé par la caisse nationale de prévoyance pour la fonction publique et dénommé « Préfon » pourra entrer en application; 2° si les militaires de carrière pourront adhérer au régime complémentaire « Préfon ». (Question du 18 octobre 1966.)

Réponse. — 1° La caisse nationale de prévoyance des fonctionnaires est un organisme privé créé par des syndicats pour offrir aux fonctionnaires un régime complémentaire de retraite facultatif, alimenté par les cotisations des adhérents. Le Gouvernement a accepté, pour faciliter son fonctionnement, d'autoriser le précompte de ces cotisations, par l'administration, sur les traitements des fonctionnaires intéressés. L'entrée en application de ce régime ne dépend pas de l'administration mais des accords que la caisse doit conclure avec les organismes assureurs; 2° selon les statuts de la « Préfon », ce régime de prévoyance est ouvert à tous les fonctionnaires et assimilés. Il appartient directement aux instances dirigeantes de la caisse, qui est une institution privée, de préciser le champ d'application de ce régime. Aucune décision n'a été prise jusqu'à présent à l'égard du personnel militaire.

21765. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que dans la réponse donnée à la question écrite n° 13246 du 6 mars 1965 (Journal officiel, débats A. N. du 9 avril 1965, p. 7161), il ne semble pas que la situation particulière dans laquelle se trouvent un grand nombre d'agents des postes et télécommunications (préposés, receveurs-distributeurs, receveurs de petites classes) ait été examinée avec toute l'attention requise. Il précise que le problème posé concerne plus de 6.000 fonctionnaires des postes et télécommunications qui, ayant leur titularisation, ont travaillé à temps partiel pour la même administration, à titre d'auxiliaire, sans atteindre la durée journalière minimum de travail (six heures par jour) exigée pour la validité des services auxiliaires. Il paraît anormal que ces fonctionnaires subissent un préjudice du fait que leur temps de travail comme auxiliaire, fixé par l'administration des postes et télécommunications elle-même, dans l'intérêt exclusif du service, ne correspond pas à la règle générale en vigueur dans la fonction publique. Il fait observer que si les intéressés étaient autorisés à verser rétroactivement une retenue de 6 p. 100 sur les émoluments perçus pendant la période d'auxiliarat, le Trésor bénéficierait d'une rentrée de 4 millions de francs environ et que, dans ces conditions, l'intervention d'une mesure libérale en faveur desdits agents ne saurait soulever de difficultés budgétaires. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de remettre ce problème à l'étude, en liaison avec le ministre des postes et télécommunications, et d'examiner si la durée minimum de six heures ne pourrait être réduite à cinq heures lorsqu'il s'agit d'anciens auxiliaires titularisés dans l'administration qui leur a imposé une durée journalière inférieure à six heures. (Question du 21 octobre 1966.)

Réponse. — Aucun élément nouveau n'a modifié, depuis la précédente réponse, la situation des agents auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire. Aucune disposition du code des pensions civiles et militaires de retraite ne permet de compter des services, dans la liquidation d'une pension, pour une fraction de leur durée; il est évident que les services pris en compte pour la totalité de leur durée ne peuvent être que des services à temps plein. C'est par une interprétation très libérale que des services rendus à raison de six heures par jour sont assimilés à des services à plein temps. Il n'est pas possible d'envisager de nouveaux aménagements qui porteraient atteinte à la notion même de service valable pour la retraite.

21818. — M. Kasperelt, se référant aux déclarations faites par le Gouvernement lors de la discussion de la loi de finances pour 1966, demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui faire connaître les mesures prises en vue de « poursuivre et

d'accentuer l'effort de redressement » promis en ce qui concerne les promotions de fonctionnaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer au grade d'administrateurs hors classe. Il lui rappelle les chiffres avancés par M. Bas au cours de la discussion budgétaire. Pour l'année 1961, la proportion « promus sur promouvables » a été de 84 sur 137 pour les anciens élèves de l'E. N. A., de 20 sur 117 pour les administrateurs civils du Maroc et de la Tunisie, de 3 sur 73 pour les fonctionnaires d'outre-mer. Pour l'année 1964, la proportion a été de 17 sur 52 pour les anciens élèves de l'E. N. A., 4 sur 64 pour les fonctionnaires du Maroc et de Tunisie, 10 sur 118 pour les administrateurs de la France d'outre-mer. (Question du 26 octobre 1966.)

Réponse. — Aucune promotion au grade d'administrateur civil hors classe n'a été prononcée depuis la discussion de la loi de finances pour 1966 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. L'avancement à ce grade doit toutefois intervenir maintenant dans un délai assez court. Il a été rappelé à tous les ministres chargés d'établir les tableaux préparatoires institués par l'article 11 du statut des administrateurs civils la nécessité d'assurer à tous les fonctionnaires du corps des conditions normales d'avancement.

21819. — M. Kaspereit demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui faire connaître où en est le projet de texte annoncé par sa lettre du 25 juin 1965 et tendant à modifier le décret du 13 avril 1962 concernant les agents des anciens cadres du Maroc et de Tunisie, empêchés de faire valoir leurs droits au titre de la Résistance du fait des circonstances de l'époque. (Question du 26 octobre 1966.)

Réponse. — Le projet de texte tendant à relever de la forclusion, prescrite par le décret du 13 avril 1962, les agents des anciens

cadres du Maroc et de Tunisie, en fonctions en Algérie du 18 avril au 18 juillet 1962 et empêchés de faire valoir leurs droits au titre de la Résistance du fait des circonstances de l'époque, n'a pu recevoir l'accord des ministères compétents. Ceux-ci ont notamment fait valoir qu'une réouverture des délais fixés audit décret ne manquerait pas d'entraîner des demandes reconventionnelles de la part des fonctionnaires métropolitains qui auraient laissé prescrire leurs droits ou qui s'estimeraient autorisés à présenter de nouvelles revendications. S'agissant en l'occurrence de législations d'exception dont l'application ne peut être que limitée dans le temps en raison même de la nature des droits qu'elles confèrent et des répercussions qu'elles ont sur la gestion des personnels, il a paru peu justifié, en droit comme en opportunité, d'admettre que des reclassements puissent être périodiquement et indéfiniment sollicités, sans que soient remises en cause des situations acquises depuis de longues années. Aussi le Gouvernement a-t-il été amené à renoncer aux mesures envisagées et à décider de régler désormais dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur les cas litigieux qui pouvaient lui être soumis.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 3^e séance du 25 octobre 1966.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 26 octobre 1966.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Pages 3863, 2^e colonne, et 3864, 1^{re} colonne, 46^e ligne de la réponse de M. le ministre des affaires sociales à la question n° 20994 de M. Ponceillé, au lieu de: « ...ces mêmes personnages, pour autant que... », lire: « ...ces mêmes personnes, pour autant que... ».